
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 janvier 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	4
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	5
CL Chili	5
IL Israël	6
PH Philippines	7
UA Ukraine	7
US États-Unis d'Amérique	7
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	10
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	13
AT Autriche	13
AU Australie	14
AZ Azerbaïdjan	14
BG Bulgarie	14

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

BR	Brésil	14
BY	Bélarus	15
CA	Canada	15
CH	Suisse	15
CL	Chili	15
CN	Chine	16
CO	Colombie	16
CR	Costa Rica	16
CU	Cuba	16
CZ	Tchéquie	16
DE	Allemagne	17
DK	Danemark	17
DO	République dominicaine	17
DZ	Algérie	17
EA	Office eurasien des brevets	17
EC	Équateur	18
EE	Estonie	18
EG	Égypte	18
EP	Organisation européenne des brevets (OEB)	19
ES	Espagne	19
FI	Finlande	20
FR	France	20
GB	Royaume-Uni	20
GE	Géorgie	20
GR	Grèce	20
HR	Croatie	20
HU	Hongrie	21
IB	Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	21
ID	Indonésie	21
IE	Irlande	21
IL	Israël	21
IN	Inde	22
IR	République islamique d'Iran	22
IS	Islande	22
IT	Italie	22
JO	Jordanie	23
JP	Japon	23
KE	Kenya	23
KR	République de Corée	24
KZ	Kazakhstan	24
LV	Lettonie	24
MA	Maroc	24
MD	République de Moldova	24
MX	Mexique	25
MY	Malaisie	25
NI	Nicaragua	25
NL	Pays-Bas	25
NO	Norvège	25
NZ	Nouvelle-Zélande	25
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	26

OM	Oman	26
PA	Panama	26
PE	Pérou	26
PH	Philippines	27
PL	Pologne	27
PT	Portugal	27
QA	Qatar	27
RO	Roumanie	27
RS	Serbie	27
RU	Fédération de Russie	28
SA	Arabie saoudite	28
SD	Soudan	28
SE	Suède	29
SG	Singapour	29
SI	Slovénie	29
SK	Slovaquie	29
SY	République arabe syrienne	30
TN	Tunisie	30
TR	Türkiye	30
TT	Trinité-et-Tobago	31
UA	Ukraine	31
UG	Ouganda	31
US	États-Unis d'Amérique	32
VN	Viet Nam	32
XN	Institut nordique des brevets	32
ZA	Afrique du Sud	32

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.820
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.820
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.637
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.637
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	491
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	47

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar canadien (CAD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, est de CAD 315,77.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche : EUR 1.894

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

EUR 379 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

EUR 284 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, applicable à compter du 1^{er} mars 2023 et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS	94
---------------------------------------------------------------	-----	----

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2023, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.820
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.820
----------------------------------------------------------	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	491
----------------------------------------------------------------------	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter}), par document :	ILS	47
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a également notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2023, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.637
--------------------------------------------------------	-----	-------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.637
----------------------------------------------------------------------	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	491
-------------------------------------------------------------------	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	47
-------------------------------------------------------------------------------	-----	----

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 947 ou de EUR 379 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise²).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de USD 106 pour les recherches effectuées en ukrainien ou en russe, et de USD 317 pour les recherches effectuées en allemand, en anglais, ou en français.

[Mise à jour de l'annexe D(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes relatifs aux petites et micros entités seulement, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 29 décembre 2022, sont les suivants :

		<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe de transmission ³ (règle 14 du PCT):	USD	104	52
Taxe pour requête en restauration du droit du priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	USD	840	420

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

² Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

³ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office; ou un montant supplémentaire de USD 200 pour les dépôts effectués par une petite ou micro entité.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale relatifs aux petites et micros entités seulement, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 29 décembre 2022. La liste desdites composantes est la suivante :

		<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Taxe nationale de base ⁴ :	USD	128	64
Taxe de recherche ⁵ :			
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :			[Sans changement]
– Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale :	USD	56	28
– Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO :	USD	216	108
– Toutes les autres situations :	USD	280	140
Taxe d'examen ⁵ :			
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :			[Sans changement]
– Toutes les autres situations :	USD	320	160

⁴ La taxe nationale de base doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁵ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

		<i>Petite entité</i>	<i>Micro entité</i>
Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101 ^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) ⁶ :	USD	168	84
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4 ^e ⁶ :	USD	192	96
Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21 ^e ⁶ :	USD	40	20
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande ⁶ :	USD	344	172
Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale ⁶ :	USD	64	32
Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ⁶ :	USD	56	28
Taxe pour le dépôt d'un méga-listage des séquences [<i>mega-sequence listing</i>] :			
– dépôt d'un listage des séquences de 300 MB à 800 MB	USD	424	212
– dépôt d'un listage des séquences de plus de 800 MB	USD	4.200	2.100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

⁶ Si cette taxe n'est pas payée en même temps que la taxe nationale de base, l'USPTO invitera le déposant à la payer dans un délai fixé dans l'invitation.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} février 2023, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)). L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

- Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants: (+237-2) 220 39 11, (+237-2) 220 57 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante: oapi@oapi.int

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.oapi.int)

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (<https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html>)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES DU PCT EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"⁷) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT, conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

- **la taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur ("RO") au profit du Bureau international ("IB");
- **la taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d)) perçue par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ("ISA");
- **la taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b)) perçue par le Bureau international au profit d'un office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ("SISA");
- **la taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d)) perçue par une administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") au profit du Bureau international; et
- **la différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e)) perçue par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie autre que la monnaie fixée⁸.

De plus, conformément au paragraphe 3, partie II de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, le transfert des taxes et différences susmentionnées, par l'office percepteur au Bureau international, aux fins de son transfert ultérieur à l'office bénéficiaire, est réputé constituer le transfert desdites taxes conformément à la règle applicable, et ne doit pas être considéré comme un paiement de l'office percepteur à un tiers.

⁷ Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

⁸ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI

Conformément au paragraphe 7, partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, la liste des transferts de taxes du PCT qui font partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI, pour chaque office participant⁹, au **31 décembre 2022** (inclus), est comme suit :

Transferts de taxes du PCT					
	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE</i>	n/a	n/a	n/a
AT Office autrichien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, CO, CU, DZ, EG, GE, IB, IN, JO, KE, KR, MA, MX, OA, OM, PE, SG, SY, TT, UG, VN, ZA</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AT (BH, DJ, GH, KP, LR, LS, LY, ZM, ZW)</i>

⁹ Les lignes relatives aux offices participants ayant un accord avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* sont identifiées par une teinte gris clair.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
AU Office australien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, IN, JO, KE, KR, MY, NZ, OM, SG, US, VN, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en AUD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/AU (BN, GH, IQ, LR, PG, TH, ZW)</i>
AZ Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BG Office des brevets de la République de Bulgarie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
BR Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, CU, IB, PA, PE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/BR (CV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
BY Centre national pour la propriété intellectuelle (Biélorus)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CA Office de la propriété intellectuelle du Canada	RO percepteur	en tant que RO percepteur : n/a en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, SA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CAD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CA (BZ, IQ)</i>
CH Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
CL Institut national de la propriété industrielle (Chili)	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, ES, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, PA, PE, TT</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CL (SV)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Transferts de taxes du PCT (suite)					
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CN Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)	Office percepteur	en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IN, IR, KE</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en CNY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/CN (GH, KH, KP, LR, TH, ZW)</i>
CO Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CR Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
CU Office cubain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, BR, CL, EP, ES, RU</i>	n/a	n/a	n/a
CZ Office de la propriété industrielle de la République tchèque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
DE Office allemand des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
DK Office danois des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
DO Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES, US</i>	n/a	n/a	n/a
DZ Institut national algérien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP</i>	n/a	n/a	n/a
EA Office eurasien des brevets (OEAB)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BY, IB, RU</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EA (AM, KG, TJ)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EC Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CL, EP, ES</i>	n/a	n/a	n/a
EE Office estonien des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
EG Office égyptien des brevets	Office percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire: <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, OM, QA, SA, SD, SY</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en EGP par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EG (DJ, IQ)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
EP Office européen des brevets (OEB)	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : (n/a)</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/AP, AT, AZ, BG, BR, CH, CL, CN, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DO, DZ, EA, EC, EE, EG, ES, FI, FR, GB, GE, GR, HR, HU, IB, ID, IE, IL, IN, IR, IS, IT, JO, JP, KE, KZ, LV, MA, MD, MX, MY, NI, NL, NO, NZ, OA, OM, PA, PE, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, SA, SD, SE, SG, SI, SK, SY, TN, TR, TT, UG, US, VN, ZA</p>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/EP</i> (AL, AM, BA, BH, BN, BW, BZ, CV, CY, DJ, GH, HN, IQ, KG, KH, KN, LR, LS, LT, LU, LY, MK, MN, MT, MW, RW, SC, SV, TH, TJ, TM, UA, UZ, WS, ZW)</p>
ES Office espagnol des brevets et des marques	RO percepteur	<p>en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP</p> <p>en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/CL, CO, CR, CU, DO, EC, IB, MX, NI, PA, PE</p>	n/a	IPEA perceptrice	<p>ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en EUR par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/ES</i> (HN, SV)</p>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
FI Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice)	ISA bénéficiaire : n/a <i>(spécifié uniquement par le RO/FI participant)</i>
FR Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GB Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
GE Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, IL, RU, US</i>	n/a	n/a	n/a
GR Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
HR Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
HU Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IB Bureau international de l'OMPI (en tant qu'office récepteur)	RO percepteur	RO percepteur : taxes de recherches perçues pour toutes ISA, perçues des déposants ayant déposé leur demande auprès de RO/IB	n/a	n/a	n/a
ID Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, RU, SG</i>	n/a	n/a	n/a
IE Office de la propriété intellectuelle d'Irlande	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
IL Office des brevets d'Israël	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/GE, IB, US</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
IN Office indien des brevets	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, CN, EP, JP, SE, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, IR, JP</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en INR</i>
IR Centre de propriété intellectuelle (République islamique d'Iran)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CN, EP, IN, RU</i>	n/a	n/a	n/a
IS Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, SE, XN</i>	n/a	n/a	n/a
IT Office italien des brevets et des marques	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
JO Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EP, US	n/a	n/a	n/a
JP Office des brevets du Japon (JPO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, IN, SG en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de</i> RO/IB, ID, IN, KR, MY, PH, SA, SG, US, VN	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en JPY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/JP (BN, KH, TH)</i>
KE Institut kényan de la propriété industrielle	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, CN, EP, SE	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
KR Office coréen de la propriété intellectuelle	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, JP, SG en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit taxes de recherche transférées de</i> RO/AU, CL, CO, IB, ID, MX, MY, NZ, PE, PH, SA, SG, US, VN	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en KRW par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/KR</i> (BN, CV, KH, MN, TH)
KZ Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, RU	n/a	n/a	n/a
LV Office letton des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
MA Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a
MD Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique (Monaco)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, RU	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MX Institut mexicain de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US	n/a	n/a	n/a
MY Société de propriété intellectuelle de Malaisie	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, JP, KR	n/a	n/a	n/a
NI Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, ES	n/a	n/a	n/a
NL Office néerlandais des brevets	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP	n/a	n/a	n/a
NO Office norvégien de la propriété industrielle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/EP, SE, XN	n/a	n/a	n/a
NZ Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AU, EP, KR, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, EP, RU, SE	n/a	n/a	n/a
OM Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, AU, EG, EP, US	n/a	n/a	n/a
PA Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/BR, CL, EP, ES, US	n/a	n/a	n/a
PE Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour</i> ISA/AT, BR, CL, EP, ES, KR, US	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
PH Office de la propriété intellectuelle des Philippines	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, JP, KR, US</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/IB</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : n/a (spécifié uniquement par le RO/PH participant)
PL Office des brevets de la République de Pologne	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
PT Institut national de la propriété industrielle (Portugal)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
QA Département de la propriété intellectuelle (Qatar)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a
RO Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
RS Office de la propriété intellectuelle (Serbie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>perçoit les taxes de recherche pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (<i>suite</i>)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
RU Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EA, EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AZ, BG, BY, CO, CU, EA, GE, IB, ID, IR, KZ, MA, MD, OA, RO, SA, SY, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en RUB par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/RU (AM, KG, KP, MN, TJ, TM, UZ, ZW)</i>
SA Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/CA, EG, EP, JP, KR, RU, SG, US</i>	n/a	n/a	n/a
SD Directeur général de l'enregistrement, Département de la propriété intellectuelle (Soudan)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EG, EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SE Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP, XN</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/AP, BR, DK, FI, IB, IN, IS, KE, MA, MX, NO, OA, TT, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SEK par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SE (GH, LR, ZM)</i>
SG Office de la propriété intellectuelle de Singapour	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB, ID, JP, KR, MX, SA, UG, US, VN</i>	SISA bénéficiaire	IPEA percepteur	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en SGD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/SG (BN, KH, TH)</i>
SI Office slovène de la propriété intellectuelle	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
SK Office de la propriété industrielle de la République slovaque	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
SY Ministère du commerce intérieur et protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EG, EP, RU</i>	n/a	n/a	n/a
TN Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a
TR Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en TRY par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/TR (IQ)</i>

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
TT Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, CL, EP, SE, US</i>	n/a	n/a	n/a
UA Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)"	<i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i>	en tant que RO percepteur : <i>(ne participe pas encore en tant que RO)</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/IB</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit des transferts en USD par l'intermédiaire du service (spécifié uniquement par le RO/UA non-participant)</i>
UG Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, EP, SG</i>	n/a	n/a	n/a

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 12 janvier 2023

Transferts de taxes du PCT (suite)	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	RO percepteur	en tant que RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AU, EP, IL, JP, KR, SG</i> en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/BR, CL, DO, EG, GE, IB, IL, IN, JO, MX, NZ, OM, PA, PE, PH, QA, SA, TT, ZA</i>	n/a	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en USD par l'intermédiaire du service, mais peut recevoir des transferts dans d'autres devises directement des RO non-participants ayant spécifié ISA/US (BH, KN, TH)</i>
VN Office de la propriété intellectuelle du Viet Nam (IP Viet Nam)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/AT, AU, EP, JP, KR, SG, SE, RU</i>	n/a	n/a	n/a
XN Institut nordique des brevets	n/a	en tant que RO percepteur : (n/a) en tant qu'ISA bénéficiaire : <i>reçoit les taxes de recherche transférées de RO/DK, IB, IS, NO, SE</i>	SISA bénéficiaire	IPEA perceptrice	ISA bénéficiaire : <i>reçoit les transferts en DKK par l'intermédiaire du service</i>
ZA Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)	RO percepteur	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour for ISA/AT, AU, EP, US</i>	n/a	n/a	n/a

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 janvier 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	34
CN Chine	34
IN Inde	34
KR République de Corée	34
NZ Nouvelle-Zélande	35
SG Singapour	35

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de KRW 1.864.000 et de NZD 2.340.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de EUR 283.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de EUR 28 et JPY 4.000 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier, et EUR 114 et JPY 16.000 dans les autres cas.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de AUD 531 et SGD 484 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de AUD 1.416 et SGD 1.290 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.249
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	25
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	338
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	507

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de KRW 2.074.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 janvier 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	37
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	37
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	37
IL Israël	37
JP Japon	38
RU Fédération de Russie	38
SE Suède	38
SG Singapour	38
US États-Unis d'Amérique	39
XN Institut nordique des brevets	40
 Attribution de numéros de publication internationale en vertu de l'instruction 404 des Instructions administratives du PCT	
Notification délivrée par le Bureau international	40

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de EUR 1.175.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de EUR 118 et USD 124, respectivement, pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 525 et USD 551, respectivement, pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de ISK 271.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de CHF 1.010, EUR 1.024 et USD 1.075, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de USD 1.080 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 1.277 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de EUR 112 et USD 117 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 525 et USD 551 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de ISK 271.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de USD 1.664.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.435
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 108
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 216
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	USD 324

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2023, sont de EUR 2.064 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de EUR 1.032 pour une petite entité et de EUR 516 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de USD 216.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2023, est de ISK 271.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ATTRIBUTION DE NUMÉROS DE PUBLICATION INTERNATIONALE EN VERTU DE L'INSTRUCTION 404 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTIFICATION DÉLIVRÉE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

En raison d'une erreur technique dans le logiciel de publication utilisé par le Bureau international, les numéros de publication internationale attribués aux demandes PCT publiées le 5 janvier 2023, le 12 janvier 2023 et le 19 janvier 2023 étaient les suivants :

- Gazette 01/2023 – WO 2023/272317 à WO 2023/279123
- Gazette 02/2023 – WO 2023/279124 à WO 2023/283659
- Gazette 03/2023 – WO 2023/283660 à WO 2023/288343

Le Bureau international notifie que l'attribution des numéros de publication internationale à partir de WO/2023/000001 reprendra le 26 janvier 2023.

La série de numéros de publication internationale susmentionnée, si elle est atteinte, ne sera pas réattribuée.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	42
Taxes payables en vertu du PCT	
CL Chili	42
IB Bureau international de l'OMPI	43
PH Philippines	43
Offices désignés (ou élus)	
CZ Tchéquie	43
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	44
Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
JP Japon	46

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à partir du 1^{er} mars 2023, l'office cessera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de la demande internationale et de documents ou correspondance connexes transmis par télécopie.

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.853

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

CHF 371 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

CHF 278 (applicable lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} mars 2023, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 108
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 54
	Supplément pour expédition par voie aérienne : USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de CHF 927 et de CHF 371 (ce dernier montant s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise¹).

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CZ Tchéquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT (certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27) – depuis le 1^{er} janvier 2023, l'office exige que la traduction de la demande internationale et les dessins pour un brevet soient fournis en deux exemplaires, au lieu de trois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CZ), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS DES OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 703, 710.a) et b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT no° 03/2004, pages 1733 et suivantes (telle que modifiée par les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 octobre 2010 (page 178), du 12 août 2021 (page 136), et du 18 août 2022 (page 227)).

Par conséquent, avec effet depuis le 13 décembre 2022, la notification suivante remplace les notifications publiées dans les numéros des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionnés:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :

- Front Office (OEPMS*ei*)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

La notification de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques, lorsqu'il agit en sa qualité d'office récepteur, contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'Office espagnol des brevets et des marques fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que lorsque la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou lorsque le paquet soumis ne contient aucun fichier, qu'une notification ou un accusé de réception ne sera pas généré.

Lorsqu'il s'avère que la notification envoyée au déposant par des moyens de transmission électroniques n'est pas reçue, l'Office espagnol des brevets et des marques envoie à nouveau, à bref délai, la notification par voie postale (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne le paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne n'est actuellement pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

Les questions d'assistance aux utilisateurs finaux liées au logiciel Front Office, y compris les questions simples d'assistance aux utilisateurs du ePCT, seront gérées et résolues directement par le service d'assistance de l'OEPM. Le service d'assistance peut être contacté :

– par courriel, à l'adresse suivante : Soportefuncional@oepm.es

L'équipe PCT eServices de l'OMPI fournira l'assistance de deuxième niveau.

En ce qui concerne les types de documents pouvant être transmis en ligne à l'office (instruction 710.a.iii) :

– demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a.iv) :

L'office espagnol des brevets et des marques acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a.v) :

L'Office espagnol des brevets et des marques fournira sur son site Internet les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office, et les adresses électronique des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a.vi) :

L'Office espagnol des brevets et des marques accepte les autorités de certification suivantes :

– <https://sedeaplicaciones.minetur.gob.es/Prestadores/Inicio.aspx>

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les dossiers conservés sont accessibles par le biais des services de consultation de fichiers en ligne de l'OEPM, disponibles à l'adresse suivante :
https://www.oepm.es/es/Bases_de_Datos_Expedientes.html

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international un type supplémentaire de support matériel accepté pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) – outre la disquette et le CD-R, l'administration accepte également le format DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SG Singapour	48
US États-Unis d'Amérique	49
Informations sur les États contractants	
GT Guatemala	50
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	50
Offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago	51

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2023, consiste à ajouter la **Trinité-et-Tobago** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

Depuis le 1^{er} février 2023, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_sg.pdf

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui prendront effet le 1^{er} avril 2023, consistent en des changements des montants des réductions de taxes applicables en cas de dépôt par une petite ou une micro-entité, pour certaines taxes payables à l'USPTO en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} avril 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.-U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.180 ³
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.180 ³
Établissement d'un rapport de recherche de type international pour ce qui concerne une demande nationale aux États-Unis d'Amérique	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– lorsque la taxe de recherche internationale a été acquittée pour ce qui concerne la demande internationale à l'Administration	640 ³
– lorsque la recherche internationale a été effectuée par une autre administration	800 ³
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	640 ³
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2))	320 ³

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf

³ Cette taxe est réduite de 60% en cas de dépôt par une "petite entité" ou de 80% en cas de dépôt par une "micro-entité". Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "petite entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#d0e30961 et le paragraphe 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Pour de plus amples informations sur les conditions à remplir pour pouvoir revendiquer ou établir la qualité de "micro-entité", veuillez consulter le site www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/s509.html#ch500_d1ff69_210b3_1ca et le paragraphe 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf
Ces informations sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion de l'Administration.

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 44.3 et 71.2)⁴

- brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Taxe pour la délivrance de copies
(règles 94.1~~ter~~ et 94.2)

- brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]
- document autre qu'un brevet des États-Unis d'Amérique, par copie [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GT Guatemala

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone, ainsi que des changements relatifs à son adresse de courrier électronique. Le numéro de téléphone qui est disponible et les nouvelles adresses de courrier électronique, sont comme suit :

Téléphone : (520) 232 470 70 ext. 105

Courrier électronique :
rvaldes@rpi.gob.gt
mmoreira@rpi.gob.gt
ccastaneda@rpi.gob.gt

[Mise à jour de l'annexe B1(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes pour les petites entités et les micro-entités, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

⁴ Le déposant reçoit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Le déposant reçoit, en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité qui n'est pas cité dans le rapport de recherche internationale et qui n'est pas un document de brevet américain ou une demande internationale publiée. Des copies électroniques de ces documents peuvent être consultées sur le site Web de l'USPTO à l'adresse (www.uspto.gov/patents-application-process/search-patents) et imprimées gratuitement. Des copies de ces documents peuvent également être achetées en ligne ou obtenues auprès du bureau des archives publiques (Office of Public Records) de l'USPTO.

		Petite entité	Micro- entité
Taxe de recherche ⁵ (règle 16.1.a) du PCT) :	USD	872	436
Taxe additionnelle ⁵ (règle 40.2.a) du PCT) :	USD	872	436
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	128	64

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes pour les petites entités et les micro-entités, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire et également applicables à partir du 1^{er} avril 2023, comme suit :

		Petite entité	Micro- entité
Taxe d'examen préliminaire ^{5,6} (règle 58.1.b) du PCT) :	USD (USD)	256 320	128 160
Taxe additionnelle ⁷ (règle 68.3.a) du PCT) :	USD	256	128
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	USD	128	64

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Office autrichien des brevets, l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), l'Office européen des brevets (OEB), l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} février 2023 ou ultérieurement, par les ressortissants de la Trinité-et-Tobago et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago) ou le Bureau international, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque la recherche internationale a été effectuée par une administration autre que l'USPTO.

⁷ La taxe d'examen préliminaire additionnelle est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	53
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	53
BY Bélarus	53
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	53
IN Inde	54
KR République de Corée	54
US États-Unis d'Amérique	54
Offices récepteurs	
AU Australie	54
TH Thaïlande	54
Offices désignés (ou élus)	
BY Bélarus	55

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} janvier 2023, l'original du document doit être remis dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, au lieu d'un mois.

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de KRW 2.367.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BYN	90,65
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BYN	185

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de HUF 690.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 113 ou CHF 28 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de KRW 267.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2023, sont de CHF 2.020 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 1.010 pour une petite entité, et CHF 505 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, et depuis le 1^{er} janvier 2023, l'office n'accepte que l'anglais en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de deux, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale^{1, 2}, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	90,65
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	38,85
Taxe d'examen :	BYN	440,30
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	259
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	90,65

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	181,30
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	90,65

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 février 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	57
DJ Djibouti	57
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	57
EG Égypte	57
KR République de Corée	58
RU Fédération de Russie	58
Offices désignés (ou élus)	
DJ Djibouti	59
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : transferts de taxes effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif	
ES Espagne	59

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de USD 1.523.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) et de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT), avec effet depuis le 5 février 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 120 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 532 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 121, EUR 121 et USD 132, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 338 et de EUR 336 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de CHF 900 et de EUR 897 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 113 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 532 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 157 et de CHF 251 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DJ Djibouti

L'**Office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale (ODPIC)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale¹, exprimés en **franc djiboutien (DJF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 5 février 2023, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	DJF	172.500
-----------------	-----	---------

Pour un certificat d'addition :

Taxe de dépôt :	DJF	172.500
-----------------	-----	---------

L'office a également notifié que les taxes nationales sont payables uniquement en **franc djiboutien (DJF)**; le paiement des taxes nationales en dollar des États-Unis (USD) n'est plus possible.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DJ) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : TRANSFERTS DE TAXES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

Liste des transferts de taxes du PCT effectués dans le cadre du Service de transfert de taxes de l'OMPI – rectificatif

ES Espagne

La version anglaise des informations publiées dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 12 et suivantes), relatives aux transferts de taxes du PCT faisant partie du Service de transfert de taxes de l'OMPI au 31 décembre 2022, contenait une erreur dans l'indication de la devise des transferts vers l'**Office espagnol des brevets et des marques**. En tant que ISA bénéficiaire, l'office reçoit les transferts en **euro (EUR)**, et non pas en livre égyptienne (EGP).

¹ La taxe nationale doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
PH Philippines	61
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	62
GT Guatemala – Rectificatif	62
Taxes payables en vertu du PCT	
IQ Iraq	62
PH Philippines	63

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

PH Philippines

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui prendront effet le 7 avril 2023, consistent en des changements des montants et des changements des réductions de taxes payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 7 avril 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.U.)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	600	(200) ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	600	(300) ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	300	(150) ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	400	(200) ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	400	(200) ²
Taxe pour remise tardive des listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	200	(100) ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par document	20	(10) ²

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ph.pdf.

² Les taxes sont réduites de 50% lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :
vcohen@rnp.go.cr
jlizano@rnp.go.cr
hmarin@rnp.go.cr

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

GT Guatemala – Rectificatif

L'information concernant la suppression d'un des numéros de téléphone du **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)**, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 février 2023 (page 50), a introduit une erreur dans le numéro de téléphone. L'indicatif international du Guatemala est le 502 et non le 520. Le numéro de téléphone correct est le suivant :

Téléphone : (502) 232 470 70 ext. 105

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IQ Iraq

L'**Office iraquien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **dinar iraquien (IQD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

	IQD	27.500	
	ou USD	21	
	plus IQD	100	par page ou feuille
	ou USD	0,08	par page ou feuille

[Mise à jour de l'annexe C(IQ) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à compter du 7 avril 2023, comme suit :

			<i>Petite entité³</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	USD	600	200
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	USD	600	300
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	USD	400	200
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	200	100
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1ter du PCT), par document :	USD	20	10

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes et des réductions de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire et également applicables à compter du 7 avril 2023, comme suit :

			<i>Petite entité³</i>
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	USD	300	150
Taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	USD	400	200
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	USD	400	200
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	USD	200	100
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2 du PCT), par document :	USD	20	10

[Mise à jour de l'annexe E(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

³ La taxe est réduite lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	65
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	66
HU Hongrie	66
US États-Unis d'Amérique	67
Restauration du droit de priorité : notifications en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT	
JP Japon	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

**Accord entre l'Organisation européenne des brevets (OEB) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023, consistent en des changements des montants de plusieurs taxes payables à l'OEB en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et administration chargée de l'examen préliminaire international.

À compter du 1^{er} avril 2023, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante:

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[sans changement] ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) et règle 40bis ³)	[sans changement] ²
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.840 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.840 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	980
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	980
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	255

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf

² La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

³ La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5bis du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et applicables à compter du 1^{er} avril 2023, comme suit :

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT)	EUR	980
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT)	EUR	980
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT)	EUR	255

[Mise à jour des annexes D(EP) et SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	EUR	1.840
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	EUR	1.840
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT)	EUR	980
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT)	EUR	255

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	518.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	5.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	78.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	117.000

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)**, et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour des recherches internationales effectuées par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** et concernant les petites entités et les micros-entités. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont de CHF 808, EUR 826, NZD 1.360 et ZAR 15.680, respectivement, pour une petite entité ; et de CHF 404, EUR 413, NZD 680 et ZAR 7.840, respectivement, pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3.i) ET 49ter.2.g) du PCT

JP Japon

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office des brevets du Japon (JPO)**, en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il appliquera, à partir du 1^{er} avril 2023, le critère de "caractère non intentionnel" – et non plus celui de la "diligence requise" – aux requêtes en restauration du droit de priorité, pour toute demande internationale à l'égard de laquelle le délai de priorité expire à cette date ou ultérieurement.

[Mise à jour de l'annexe C(JP) et du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	69
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	69
HR Croatie	69
PH Philippines	70
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de à la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} mai 2023, est de ZAR 34.300.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de à la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} mai 2023, est de ZAR 34.300.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes suite au changement de la monnaie de paiement des taxes à l'office, qui passe de la **kuna croate (HRK)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

Depuis cette date, la liste récapitulative des montants de taxes payables à l'office, en sa qualité d'office récepteur, est comme suit :

Taxe de transmission :	EUR 26,54
Taxe internationale de dépôt ¹ :	EUR 1.378
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ¹ :	EUR 16
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 207
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 311
Taxe de recherche :	[voir l'annexe D(EP)]

¹ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 19,91
plus EUR 6,64 pour chaque document
de priorité supplémentaire

Taxe pour requête en restauration
du droit de priorité
(règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 26,54

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 7 avril 2023, sont de CHF 561 et de EUR 564, ou de CHF 187 et de EUR 188 lorsque le déposant est une petite entreprise².

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes suite au changement de la monnaie de paiement des taxes nationales à l'office, qui passe de la **kuna croate (HRK)** à l'**euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, depuis cette date, les taxes nationales de dépôt pour les brevets et les modèles d'utilité, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), sont comme suit :

Taxe nationale ³ :

Taxe de dépôt :	Brevets	Modèles d'utilité
– jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications	EUR 159,27	EUR 100,87
– pour chaque feuille supplémentaire	EUR 0,66	EUR 0,66
– pour chaque revendication supplémentaire	EUR 1,33	EUR 1,33

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

² Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

³ La taxe nationale doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	72
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	72
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	72
IL Israël	73
ZA Afrique du Sud	73
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	73
LK Sri Lanka	75
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
HR Croatie	76

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique pour les questions d'ordre général. Les adresses de courrier électronique de l'office sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	icd@rospatent.gov.ru (général)
	ro-ru@rupto.ru (RO)
	pct-peo@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2023, est de ZAR 26.950.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 145 (EUR 0 ¹)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 720

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ce montant s'applique lorsque la requête PCT (PCT/RO/101) et la demande internationale sont déposées en ligne dans un format à codage de caractères auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur.

IL Israël

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2023, est de ILS 769.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	25.920
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	290
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	3.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	5.850

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2023, sont comme suit :

Taxe nationale :		
Taxe de dépôt ^{2, 3} :		
– pour les dépôts en ligne	EUR	105 (EUR 135 ⁴)

² Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité.

³ Se référer à la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2022 (CA/D 16/22), JO OEB 2023, A2.

⁴ Ce montant s'applique lorsque la demande internationale (ou, le cas échéant, sa traduction), le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) et toute modification à traiter dans la phase européenne sont tous déposés en ligne, mais que l'un quelconque de ces documents est déposé dans un format autre qu'un format à codage de caractères.

– dans tous les autres cas	EUR	285
Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35, pour chaque page à compter de la 36 ^e	EUR	17
Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB ⁵	EUR	660
Taxe de revendication ⁶ :		
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e	EUR	265
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e	EUR	660
Taxe de recherche ⁶ :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	1.000
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.460
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	290
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences	EUR	255
Taxe d'examen ⁷ :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005	EUR	2.055
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	2.055
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement	EUR	1.840
Taxe annuelle pour la troisième année ⁸	EUR	530

⁵ Cette taxe est payable dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁶ Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. (Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP).

⁷ Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

⁸ Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, conformément au *protocole sur la centralisation*, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI).

Le nouveau montant de cette réduction, applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de EUR 1.245⁹.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'Office a notifié un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49^{ter}.2.d) du PCT), exprimé en **euro (EUR)** et payable à l'OEB en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} avril 2023, est de EUR 720.

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **roupie sri-lankaise (LKR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 2 janvier 2023, sont comme suit :

		<i>Etudiants</i>	<i>Personnes physiques</i>	<i>Autres</i>
Taxes nationales ¹⁰ :				
Taxe de dépôt :	LKR	1.150	2.875	6.900

L'office a également notifié que, depuis la date susmentionnée, les taxes nationales sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 15%, au lieu de 12%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LK), du *Guide du déposant du PCT*]

⁹ Se référer à la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 14 décembre 2022 (CA/D 16/22), JO OEB 2023, A2.

¹⁰ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 février 2018, page 193 et suivantes (et modifiée par la suite dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 17 novembre 2022, page 304).

En particulier, le 11 janvier 2023, l'office a notifié qu'il n'accepte plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2023, la notification suivante remplace les notifications précitées :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs concernant les demandes déposées au moyen du service. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : (385-1) 61 06 547
- par télécopie, au : (385-1) 61 12 017
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct_hr@dziv.hr

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.dziv.hr/hr).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mars 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	80
LT Lituanie	80
MT Malte	80
MU Maurice	80
SA Arabie saoudite	80
Taxes payables en vertu du PCT	
DO République dominicaine	81
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	81
IT Italie	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopie, qui est désormais comme suit :

Télécopieur : (36-1) 331 25 96

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : info@vpb.gov.lt

[Mise à jour de l'annexe B1(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie et l'industrie (Malte)** a notifié au Bureau international que le nom de l'office est le suivant :

Nom de l'office : Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle,
Département du commerce

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

MU Maurice

Des informations de caractère général concernant **Maurice** en tant qu'État contractant du PCT figurent désormais à l'annexe B1(MU) du *Guide de déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (966-11) 280 59 76
(966-11) 280 59 84

[Mise à jour de l'annexe B1(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **peso dominicain (DOP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces nouveaux montants, applicables à compter du 31 mars 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD	360
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	DOP	19.835

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **peso dominicain (DOP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 31 mars 2023, sont comme suit :

Taxe nationale ¹ :	<i>Brevets</i>	<i>Modèles d'utilité</i>
Taxe de dépôt :		
– jusqu'à 30 feuilles	DOP 13.225	DOP 9.255
– pour chaque feuille supplémentaire	[sans changement]	[sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a clarifié l'exigence particulière de l'office (en vertu de la règle 51bis du PCT) concernant l'adresse de service. La liste récapitulative des exigences en vertu de ladite règle du PCT est désormais comme suit :

- Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale²
- Acte de cession du droit de priorité lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants²

¹ La taxe nationale doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

- Adresse de service dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen (mais la nomination d'un mandataire n'est pas exigée)
- Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IT) du *Guide du déposant du PCT*]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
MU **MAURICE** **MU**

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété industrielle de Maurice
Siège et adresse postale :	11 th Floor, Sterling House, Lislet Geoffroy Street, Port Louis, Maurice
Téléphone :	(230) 260 28 10
Télécopieur :	(230) 210 97 02
Courrier électronique :	trademark@intnet.mu
Internet :	https://foreign.govmu.org/Pages/Industrial%20Property%20Office/Industrial-Property-Office.aspx
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Maurice et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété industrielle de Maurice ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Maurice est désigné (ou élu) :	Office de la propriété industrielle de Maurice
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets en plus des modèles d'utilité
Dispositions de la législation de Maurice relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si Maurice est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Maurice est désignée (ou élue) :	L'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur n'est pas exigée
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	85
Offices désignés (ou élus)	
IQ Iraq	85
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
NO Norvège	85
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
GT Guatemala	88

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de CHF 102 et EUR 103 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 479 et EUR 485 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été également établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de CHF 141 et de CHF 226 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IQ Iraq

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office iraquien des brevets (IQPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (IQ) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 décembre 2015, pages 198 et suivantes (telle que modifiée par la suite dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 décembre 2019, page 192).

En particulier, l'office a notifié que, à partir du 15 juin 2023, il n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB.

En outre, l'office n'accepte plus les listages de séquences soumis selon la norme ST.25 de l'OMPI. En ce qui concerne les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format applicable pour le dépôt des listages de séquences sera la norme ST.26 de l'OMPI.

Par conséquent, avec effet à compter du 15 juin 2023, la notification suivante remplace les notifications précitées :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au : +47 22 38 73 33
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : post@patentstyret.no

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.patentstyret.no).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-services/fr/certificates.html)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les services privés ePCT permettent de consulter les dossiers des demandes internationales dès lors que ceux-ci sont disponibles auprès du Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

GT Guatemala

En vertu de la règle 13bis.7.a)ii) du PCT, le **Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, qui sont désormais comme suit :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
GT - Guatemala Registre de la propriété intellectuelle	Lors du dépôt (doivent être dans la description)	Aucun	Dans la mesure où elle est accessible au déposant, description des caractéristiques du micro-organisme ou autre matériel biologique

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès du Registre de la propriété intellectuelle (Guatemala) peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/). Le certificat de dépôt doit être traduit en espagnol à l'ouverture de la phase nationale.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

IQ

OFFICE IRAQUIEN DES BREVETS

IQ

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT : 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie : Dinar iraquien (IQD) ou dollar des États-Unis (USD) Taxe de dépôt ¹ : IQD 77.075 USD 55
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
EE Estonie	91
MG Madagascar	91
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	91
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
MU Maurice	92

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EE Estonie

L'**Office estonien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et son adresse postale, qui est désormais comme suit :

Siège et adresse postale : Tatari 39
 15041 Tallinn
 Estonia

[Mise à jour de l'annexe B1(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

MG Madagascar

L'**Office Malgache de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ces numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (261-34) 43 152 36
 (261-34) 87 581 10

[Mise à jour de l'annexe B1(MG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, avec effet depuis le 1^{er} avril 2023. Ce nouveau montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de EUR 115.

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"¹) en tant "qu'office perceuteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT, :

¹ Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT) ;
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)².

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023 (inclus)³, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MU Office de la propriété industrielle de Maurice	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour : ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

³ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2022, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 13 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MY Malaisie	94
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	94
MX Mexique	94
Offices désignés (ou élus)	
MY Malaisie	95
SE Suède	95
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
PL Pologne	96

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié au Bureau international son nouveau siège et adresse postale (depuis le 10 avril 2023), ainsi que des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Level 5, Menara MyIPO
PJ Sentral, Lot 12
Persiaran Barat, Seksyen 52
46200 Petaling Jaya Selangor
Malaisie

Téléphone : (603) 7496 89 00

Télécopieur : (603) 7496 89 99

[Mise à jour de l'annexe B1(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de KRW 286.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 13 avril 2023, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 93,87 ¹	(pour une personne physique)
	USD 375,90 ¹	(pour une personne morale)

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Ce montant comprend une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 16%.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt et des taxes de revendication supplémentaire dépassant les dix premières revendications (pour une demande de brevet ou une demande internationale entrant en phase nationale), exprimés en **ringgit de Malaisie (MYR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 18 mars 2022, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt (dépôt électronique ou papier) ² :	MYR	290
Taxe de revendication pour chaque revendication supplémentaire dépassant les dix premières revendications (dépôt électronique ou papier) :		
– de la 11 ^e à la 20 ^e revendication :	MYR	20 (par revendication)
– de la 21 ^e à la 30 ^e revendication :	MYR	30 (par revendication)
– pour la 31 ^e à la 40 ^e revendication :	MYR	40 (par revendication)
– à partir de la 41 ^e revendication :	MYR	50 (par revendication)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MY), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des taxes annuelles pour les brevets, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 18 mars 2023, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe annuelle pour les deux premières années :		Néant
Taxe annuelle pour la 3 ^e année ³ :	SEK	1.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

³ Cette taxe est due au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) du dépôt international; si l'article 22 ou 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE
EFFECTUÉS**

PL Pologne

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, le **Gouvernement de la République de Pologne** a adressé⁴ au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, avec effet depuis le 26 janvier 2023, comme suit :

Collection of Plasmids and Microorganisms (KPD)
Université de Gdansk
Wita Stwosza 59
80-308 Gdansk
Pologne

⁴ La texte de la Notification Budapest n° 355 peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/budapest/treaty_budapest_355.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 avril 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CN Chine	98
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	99
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	99
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	99
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	100
RU Fédération de Russie	100
SE Suède	100
XN Institut nordique des brevets	100
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	101

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CN Chine

Accord entre l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023, consiste à ajouter l'**Arabie saoudite** aux états indiqués au point i) de l'annexe.

À compter du 1^{er} mai 2023, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Chine, Angola, Arabie saoudite, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Chine, Angola, Arabie saoudite, Cambodge, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag_cn.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de télécopieur, qui est désormais comme suit :

Télécopieur : (375-17) 272 97 51

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.956
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	22
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	294
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	441
Taxe de traitement :	CAD	294

[Mise à jour des annexes C(CA) et E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de USD 115 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 512 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de NOK 19.970.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de USD 109 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 512 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de NOK 19.970.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de NOK 19.970.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

L'**Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP)** a spécifié l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)² — en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada², l'Office égyptien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB)², l'Office des brevets du Japon (JPO)², l'Office coréen de la propriété intellectuelle, le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour², et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)² — en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées le 1^{er} mai 2023 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du SAIP ou de l'office récepteur du Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cet office n'est compétent en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	103
AU Australie	103
CA Canada	103
KR République de Corée	103
SG Singapour	104
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
TT Trinité-et-Tobago	104
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
TT Trinité-et-Tobago	106

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de KRW 2.572.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de EUR 1.345.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2023, est de CHF 1.145.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis – en **franc suisse (CHF)**, avec effet à compter du 1^{er} juin 2023 et en **dollar de Singapour (SGD)**, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2023 – pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants sont de CHF 315 et SGD 456, respectivement, pour les demandes internationales déposées en coréen (ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT), et de CHF 840 et SGD 1.215, respectivement, pour les demandes internationales déposées en anglais (ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de KRW 2.218.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

TT Trinité-et-Tobago

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 novembre 2021, pages 209 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, l'office accepte la norme ST.26 de l'OMPI pour le dépôt des listages des séquences. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace la notification publiée dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (1-868) 226 44 76
- par télécopieur, au numéro suivant : (1-868) 226 51 60
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : info@ipo.gov.tt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.ipo.gov.tt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

TT Trinité-et-Tobago

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle, Office du procureur général et Ministère des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office ne permet pas que le texte libre dépendant de la langue soit fourni en plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	108
BR Brésil	108
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	108
IL Israël	109
KR République de Corée	109
NO Norvège	109
Offices désignés (ou élus)	
CV Cabo Verde	110
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
PH Philippines	110
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
PH Philippines	111

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.247
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	25
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	338
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	507
Taxe de traitement :	AUD	338

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont de USD 334 pour un dépôt en ligne et de USD 500 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont de CHF 108 et EUR 109, respectivement, pour des recherches effectuées en russe ; et de CHF 479 et EUR 485, respectivement pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de EUR 948.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont de EUR 312 pour les demandes internationales déposées en coréen (ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT), et de EUR 831 pour les demandes internationales déposées en anglais (ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	15.950
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	180
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.400
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	3.600

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CV Cabo Verde

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)** en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu du PCT figurent dans le résumé du chapitre national (CV) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 7 janvier 2016, page 2 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format acceptable pour le dépôt des listages des séquences est la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis cette date, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans sa notification (en vertu de la règle 89*bis*.1.d)) est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Ficher XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

PH Philippines

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais ou le philippin pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en philippin dans un seul listage de séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

**INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ
ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(IGQPI) (CABO VERDE)**
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ *Inclus*
LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE *Information pas encore disponible*

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****CV****INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ
ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(CABO VERDE)****CV****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais ou portugais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Escudo de Cabo Verde (CVE) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : CVE 15.000 Pour un modèle d'utilité : Taxe de dépôt ¹ : CVE 13.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les taxes sont réduites jusqu'à 90% lorsque le déposant est l'inventeur et qu'il fournit une déclaration indiquant que sa situation économique l'empêche de payer l'intégralité du montant des taxes.

*[Suite sur la page suivante]*¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****CV****INSTITUT DE LA GESTION DE QUALITÉ
ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(CABO VERDE)****CV***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale^{2,3}

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet^{2,3}

Justification du droit de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas le déposant qui a déposé la demande antérieure^{2,3}

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Cabo Verde⁴

Pouvoir si un mandataire est désigné⁴

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Cabo Verde

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicable à ces requêtes

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	116
OM Oman	116
Offices désignés (ou élus)	
OM Oman	116
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notification des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et des administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	117
LY Libye	118
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
NL Pays-Bas	120

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle (Saint-Kitts-et-Nevis)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège, adresse postale et adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : P.O. Box 693
George Street
Basseterre, St. Kitts
Saint-Kitts-et-Nevis

Courrier électronique : ipo@gov.kn

[Mise à jour de l'annexe B1(KN) du *Guide du déposant du PCT*]

OM Oman

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie (Oman)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office national de la propriété
intellectuelle (Ministère du commerce,
de l'industrie et de la promotion
des investissements)

Internet : www.tejarah.gov.om

[Mise à jour de l'annexe B1(OM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

OM Oman

L'**Office national de la propriété intellectuelle (Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements) (Oman)** a notifié au Bureau international des conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Pendant une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, les taxes pour les services relatifs aux droits de propriété industrielle sont réduites (i) de 90% lorsque la demande internationale est déposée par un chercheur dans un centre de recherche ou par un étudiant d'une école, d'un collège ou d'une université, et (ii) de 50% lorsque la demande est déposée par une petite entreprise. (Pour de plus amples détails, il convient de se référer à la Résolution ministérielle n° 206/2018 du 18 octobre 2018).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (OM), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS, DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, DES ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 703.b), 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un changement relatif à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 mars 2021, page 51 et suivantes (et modifiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 30 juin 2022 (page 165 et suivantes) et du 18 août 2022 (page 225)).

En particulier, à partir du 1^{er} juillet 2023, l'OEB acceptera les demandes internationales et les documents déposés ultérieurement, y compris les demandes selon le chapitre II du PCT (PCT/IPEA/401), déposés au moyen du nouvel *EPO Contingency Upload Service*. À compter de cette date, les moyens de dépôt des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales sous forme électronique auprès de l'OEB seront : le dépôt en ligne de l'OEB, le dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le dépôt ePCT, le dépôt en ligne 2.0 de l'OEB (avec dépôt ePCT intégré) et l'*EPO Contingency Upload Service*.

Par conséquent, le point suivant concernant les exigences relatives au dépôt sous forme électronique par l'intermédiaire de l'*EPO Contingency Upload Service* est ajouté à la notification publiée (et révisée ultérieurement) dans les numéros susmentionnés des Notifications officielles (Gazette du PCT), avec effet à compter du 1^{er} juillet 2023 :

DÉPÔT AU MOYEN DE L'EPO CONTINGENCY UPLOAD SERVICE:

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'OEB a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant : www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande selon le chapitre II du PCT)

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

L'OEB fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet (www.epo.org).

[Mise à jour des annexes C(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

LY Libye

L'**Office libyen de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du **3 juillet 2023**, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Ficher XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant: (+218-21) 369 15 12
- par courriel, à l’adresse électronique suivante : patent@irc.ly

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l’office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://irc.ly/office-of-industrial-property/>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-eservices/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(LY) du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NL Pays-Bas

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office néerlandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (allemand, anglais, français ou néerlandais) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 mai 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	122
BY Bélarus	122
CN Chine	122
IL Israël	123

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de CHF 1.302.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} mai 2023, sont comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN	42,00	par document de priorité jusqu'à 35 pages
	plus	BYN	1,20
			pour chaque page d'une copie à compter de la 36 ^e

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **renminbi chinois (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CNY	10.350
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CNY	120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CNY	1.560

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : CNY 2.340

Taxe de traitement : CNY 1.560

[Mise à jour des annexes C(CN) et E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de ILS 818.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	125
IL Israël	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de CHF 270.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, est de CHF 934.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MD République de Moldova	127
Taxes payables en vertu du PCT	
NZ Nouvelle-Zélande	127
ZA Afrique du Sud	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais comme suit :

Téléphone : (373-22) 40 05 00
(373-22) 18 85 06

Télécopieur : (373-22) 18 86 99

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.387
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	27
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	359
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	539

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	28.990
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	330
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.360
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	6.540

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	130
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	130
US États-Unis d'Amérique	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} août 2023, est de ZAR 36.760.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi pour la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à partir du 1^{er} août 2023, est de ZAR 36.760.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont de ZAR 42.250 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 16.900 pour une petite entité, et ZAR 8.450 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	132
IT Italie	132
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	132
RU Fédération de Russie	132
Offices récepteurs	
MU Maurice	133
Offices désignés (ou élus)	
TR Türkiye	133
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
HU Hongrie	134
Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
SE Suède	134
US États-Unis d'Amérique	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais de la propriété intellectuelle (ISIPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale : Katrínartún 4
IS-105, Reykjavik
Islande

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <https://uibm.mise.gov.it/index.php/it/>

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont de CHF 98 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 435 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont de CHF 92 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 435 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2023, sont de CHF 128 et CHF 205 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MU Maurice

L'**Office de la propriété industrielle de Maurice** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international avec effet depuis le 15 mars 2023, pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'office, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'Office de la propriété industrielle de Maurice en tant qu'office récepteur en vertu du PCT figurent désormais dans l'annexe C(MU) du *Guide du déposant du PCT*, qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TR Türkiye

L'**Office turc des brevets et des marques (Turkpatent)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **nouvelle lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	TRY	5.800
Taxe pour certificat de délivrance :	TRY	1.050
Taxe de renouvellement pour la troisième année :	TRY	1.050
Rétablissement des droits :	TRY	5.730

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

HU Hongrie

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter la même langue que celle utilisée dans la demande internationale (hongrois, anglais, allemand ou français) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié que pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, les supports matériels ne sont pas acceptés. Les listages de séquences doivent être déposés en format électronique (se référer à l'annexe C, Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour des annexes D(SE) et SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international des changements concernant les types de supports matériels acceptés pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, selon la règle 13ter.1 du PCT et conformément à l'annexe C des Instructions administratives du PCT - l'Administration n'accepte que les supports matériels suivants : CD-ROM, CD-R, DVD-R ou DVD+R.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

C **Offices récepteurs** **C**
MU **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** **MU**
DE MAURICE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Maurice
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue acceptée pour le texte libre dépendant de la langue dans le listage des séquences :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Roupie mauricienne (MUR)
Taxe de transmission :	MUR 5.000
Taxe internationale de dépôt ¹ :	Équivalent en MUR de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en MUR de 15 francs suisses
Taxe de recherche :	Équivalent en MUR de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	MUR 300 par page
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié à Maurice Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré à Maurice
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

¹ Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juin 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BH Bahreïn	137
Offices récepteurs	
MU Maurice	137
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	138
SG Singapour	138
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
HU Hongrie	139
Version révisée de la norme ST.26 de l'OMPI	
Note du Bureau international	139

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn)
Adresse postale :	P.O. Box 60667 Manama, Royaume de Bahreïn

L'office a également notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) — l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécommunication.

[Mise à jour de l'annexe B1(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MU Maurice

L'**Office de la propriété industrielle de Maurice** a spécifié l'Office australien des brevets – en plus de l'Office européen des brevets (OEB) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} août 2023 ou ultérieurement, par les ressortissants de Maurice et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'office, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de l'annexe C(MU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de sa taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ¹ :	CAD	421,02 (210,51) ²
Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	210,51

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce nouveau montant, applicable depuis le 26 mai 2022, est comme suit :

Taxe nationale (de dépôt) ³ :	SGD	210
------------------------------------------	-----	-----

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

³ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, ou lors de la présentation par le déposant de toute demande expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

HU Hongrie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 mai 2015, page 85 et suivantes.

En particulier, en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2022 ou ultérieurement, le format acceptable pour le dépôt de listages des séquences est la norme ST.26 de l'OMPI. Par conséquent, depuis cette date, le point relatif aux formats électroniques spécifiés par l'office dans sa notification (en vertu de la règle 89*bis*.1.d)) est comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Ficher XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages de séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

VERSION RÉVISÉE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Conformément à la paragraphe 5 de l'annexe C des Instructions administratives du PCT, et à la suite de l'adoption de la version 1.6 de la norme ST.26 de l'OMPI par la dixième session du Comité des normes de l'OMPI (voir le document CWS/10/13 Rev. 2, et les paragraphes 87 et 91 du document CWS/10/22), le directeur général a décidé que la nouvelle version de la norme entrera en vigueur pour les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2023. Les listages de séquences soumis après le dépôt concernant des demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2023 peuvent utiliser la version 1.5 ou 1.6 de la norme.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juillet 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	141
LV Lettonie	141
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	141
IN Inde	141
JP Japon	142
SE Suède	142
XN Institut nordique des brevets	142
Offices récepteurs	
BR Brésil	143
CL Chili	143
CV Cabo Verde	143
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
CV Cabo Verde	144

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais comme suit :

Téléphone : (34) 91 780 780

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen.

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de JPY 266.100 et de SEK 20.760.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de JPY 17.200 ou JPY 4.300 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de KRW 1.287.000.

En outre, également en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de EUR 953 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de EUR 1.127 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronne suédoise (SEK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de SEK 20.760.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **couronne suédoise (SEK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de SEK 20.760.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB), et de l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Brésil et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} août 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, avec effet à compter du 1^{er} août 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

CV Cabo Verde

L'**Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en tant qu'administrations compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Cabo Verde et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'IGQPI, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur avec effet à compter du 1 octobre 2023..

[Mise à jour de l'annexe C(CV) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"¹) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT :

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT);
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)².

Entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2023 (inclus)³, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
CV Institut de la gestion de qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI) (Cabo Verde)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour : ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

¹ Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

² En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

³ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2022, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 13 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juillet 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	146
JP Japon	146
RU Fédération de Russie	147
SE Suède	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de EUR 98 et USD 100 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 434 et USD 447 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 214.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 2.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 48.300
Taxe de traitement :	JPY 32.200

[Mise à jour des annexes C(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par cet office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de USD 988 pour des demandes en japonais¹ et de USD 1.167 pour des demandes en anglais.²

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de EUR 92 et USD 95 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 434 et USD 447 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international les montants de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont désormais comme suit :

Taxe pour le document de priorité :

Si demandé en vertu de la règle 17.1.b) du PCT :	Néant
Si demandé en dehors de la règle 17.1.b) du PCT :	SEK 250

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juillet 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BR Brésil	149
ES Espagne – Rectificatif	149
UA Ukraine	149
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	150
JP Japon	150
Offices désignés (ou élus)	
ES Espagne	150
Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
ES Espagne	151

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié au Bureau international la suppression du numéro de télécopieur de la liste de ses moyens de communication.

[Mise à jour de l'annexe B1(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne – Rectificatif

L'information concernant un changement de numéro de téléphone, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 juillet 2023 (page 141), était incorrecte. Le numéro de téléphone de l'**Office espagnol des brevets et des marques** est comme suit :

Téléphone : (34) 910 780 780

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le Ministère de l'économie de l'Ukraine a notifié au Bureau international un changement concernant l'autorité gouvernementale de l'Ukraine agissant en qualité d'office national, au sens de l'article 2.xii) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*.

Depuis le 8 novembre 2022, l'**organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPIO)** assume les fonctions de l'office national de l'Ukraine.

Par conséquent, le nom et les coordonnées de l'Office national de l'Ukraine agissant en tant qu'office récepteur, et à d'autres titres selon le PCT, sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPIO)

Siège et adresse postale : 1, Hlazunova Street
Kyiv 01601
Ukraine

Téléphone : (380-44) 494 05 05

Télécopieur : (380-44) 494 05 06

Courrier électronique : office@nipo.gov.ua

Internet : <https://nipo.gov.ua/en/>

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2023, est de EUR 265.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2023, sont de CHF 888 pour des demandes en japonais¹ et de CHF 1.049 pour des demandes en anglais.²

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, comme suit :

Des réductions de taxes s'appliquent aux universités publiques espagnoles et aux entrepreneurs. Pour plus d'information, se référer à <https://www.oepm.es>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT. Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

² Pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

**DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES :
NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES**

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié que, pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, les supports matériels ne sont pas acceptés. Les listages des séquences doivent être déposés en format électronique (se référer à l'annexe C des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	153
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	153
Offices désignés (ou élus)	
NZ Nouvelle-Zélande	154

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

Conformément à la Circulaire Méemorandum Présidentielle n° 25 du 21 juillet 2023, l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le lundi 24 juillet 2023.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5.i) du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le mardi 25 juillet 2023.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite de la fermeture officielle susmentionnée, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	15.840
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	180
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.380
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégié étant en format à codage de caractères) :	SEK	3.570
Taxe de traitement :	SEK	2.380

[Mise à jour des annexes C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)** a notifié au Bureau international que ses exigences concernant les éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale sont désormais comme suit :

En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié)

En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NZ), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT	
UA Ukraine	156
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
IT Italie	156
Excuse de retard selon la règle 82quater.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82quater.2.a)	
EP Organisation européenne des brevets	157

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-bis) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

UA Ukraine

Conformément à l'instruction 332.a-bis) des Instructions administratives du PCT, l'**organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPIO)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter l'anglais pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office n'autorise pas que le texte libre dépendant de la langue soit déposé dans plus d'une langue dans un seul listage des séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT. Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

IT Italie

Suite à la notification de sa participation au DAS en tant qu'office déposant (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 27 août 2020, page 184) et conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international sa participation au DAS en tant qu'office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2023.¹

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=11580

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne 2.0 : du 19 juillet 2023, 16h00 HEC (heure d'Europe centrale) jusqu'au 20 juillet 2023, 14h45 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité du service susmentionné peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/service-support/availability-of-online-services/2023_fr.html

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MN Mongolie	159
SK Slovaquie – Rectificatif	159
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
ES Espagne	159

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen similaire.

[Mise à jour de l'annexe B1(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie – Rectificatif

L'information concernant un changement de numéro de téléphone, publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 novembre 2015 (page 194), était incorrecte. Le numéro de téléphone de l'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** est comme suit :

Téléphone : (421-48) 430 01 31

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

ES Espagne

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 4 août 2023, des corrections et des mises à jour à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 2 février 2023 (pages 44 et suivantes).

Par conséquent, les éléments ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), sont désormais remplacés par les suivants :

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- Front Office (OEPMS*ei*)
- Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office espagnol des brevets et des marques acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les fichiers doivent être archivés en format ZIP.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou conservées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les dossiers conservés sont accessibles par le biais des services de consultation de fichiers en ligne de l'OEPM, disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.oepm.es/es/herramientas/buscador-base-de-datos/consulta-de-expedientes-de-la-OEPM/>

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	162
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	162
EG Égypte	162
RU Fédération de Russie	162
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
CN Chine	163

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle (Saint-Kitts-et-Nevis)** a notifié au Bureau international la suppression des numéros de télécopieur de la liste de ses moyens de communication, ainsi qu'un changement relatif au nom de l'office et l'addition d'un nouveau numéro de téléphone, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis
Téléphone :	(1-869) 467 19 76 (1-869) 467 19 77 (1-869) 467 19 78

[Mise à jour de l'annexe B1(KN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont de CHF 86 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 382 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2023, est de CHF 114.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont de CHF 81 pour des recherches effectuées en russe et de CHF 382 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2023, sont de CHF 113 et CHF 180 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, et suite à la publication de la notification dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 23 juin 2016, pages 133 et suivantes (et modifiée par la suite le 27 février 2020 (page 30), le 14 juillet 2022 (pages 177 et suivantes) et le 18 août 2022 (page 225)), ainsi que les changements publiés le 21 mars 2019 (page 43), le 28 avril 2022 (page 101) et le 2 février 2023 (page 42), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international d'autres changements.

La nouvelle notification consolidée est la suivante :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Ficher XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel i-système

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

– signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne est disponible par l'intermédiaire du i-système.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (+86-10) 62 35 66 55
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : cponline@cnipa.gov.cn

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

– demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.cnipa.gov.cn). Les déposants peuvent déposer leurs demandes sur papier en main propre ou par courriel.

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

À ce jour, aucune certification numérique n'est acceptée par l'office.

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 août 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MY Malaisie	167
PH Philippines	167
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	167
IN Inde	168
RU Fédération de Russie	168

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié au Bureau international qu'elle n'était pas ouverte au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 21 avril 2023 et le lundi 14 août 2023.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office, a expiré un des jours précités, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, le mardi 25 avril 2023 ou le mardi 15 août 2023, respectivement.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 25 août 2023.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, le mardi 29 août 2023.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de EUR 87 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 387 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 106, ou CHF 26 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de EUR 82 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 387 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 septembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	170
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	171
EP Organisation européenne des brevets	171
SE Suède	172
SG Singapour	172
US États-Unis d'Amérique	173
XN Institut nordique des brevets	173
Offices désignés (ou élus)	
MN Mongolie	174
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
AU Australie	174

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon (JPO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, consiste à changer les conditions dans lesquelles l'Office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), conformément aux articles 3.1) et 3.2) de l'accord.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, l'annexe A modifiée a la teneur suivante :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Japon, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

À l'égard des États-Unis d'Amérique, l'Administration agira en application de l'article 3.1) pour autant que a) la demande internationale soit déposée en anglais; et b) l'Administration n'ait pas reçu plus de 10.000 demandes internationales provenant de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique au cours de la période de cinq ans comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2028, et pas plus de 500 demandes par trimestre. Lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, elle agira également en application de l'article 3.2) si ces conditions sont remplies.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
<https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/docs/agreements/ag-jp.pdf>

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **Yuan Renminbi (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CNY	10.920
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CNY	120
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CNY	1.640
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CNY	2.460
Taxe de traitement :	CNY	1.640

[Mise à jour des annexes C(CN) et E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 2.052
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 23
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD 309
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD 463
Taxe de traitement :	SGD 309

[Mise à jour des annexes C(SG) et E(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD	1.515
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD	114
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	228
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	342

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CR), C(DJ), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(HN), C(IB), C(IL), C(IN), C(IQ), C(JM), C(JO), C(KE), C(KG), C(KH), C(KZ), C(LR), C(MD), C(MW), C(MX), C(NI), C(OM), C(PA), C(PE), C(PG), C(PH), C(QA), C(RU), C(SA), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UG), C(US), C(UZ), C(WS), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, conformément à la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de USD 228.

[Mise à jour des annexes E(CL), E(EA), E(EG), E(IN), E(PH), E(RU) et E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de ISK 255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'une des composantes de la taxe nationale. Lorsque la taxe de délivrance est payée après le 21 septembre 2021, la première période de paiement et le montant, exprimé en **Tugrik mongol (MNT)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) sont comme suit :

Taxe annuelle pour la période allant de la 1 ^{re} à la 5 ^e année ² :	MNT	40.000
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--------

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, le 31 août 2023, un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 28 juillet 2016, pages 172 et suivantes.

Par conséquent, l'élément ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), est désormais comme suit :

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 septembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	176
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	176
CL Chili	176
IB Bureau international de l'OMPI	177
PH Philippines	177
US États-Unis d'Amérique	178
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
NO Norvège	178

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le vendredi 1^{er} septembre 2023 en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a pris fin le jour ouvrable suivant, le lundi 4 septembre 2023.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/>

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de SGD 1.915 et de USD 1.411, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont comme suit :

Taxe de recherche : CHF 1.756

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une personne physique
ou morale :

CHF 351 (applicable lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère.)

Taxe de recherche réduite
dans le cas d'un dépôt effectué
par une université :

CHF 263 (applicable lorsque le déposant est
a) une université chilienne, ou b) une université
étrangère qui a son siège dans un des États qui
bénéficient, conformément au barème de taxes
du Règlement d'exécution du PCT, de la
réduction de 90% de la taxe internationale de
dépôt.)

[Mise à jour de l'annexe D(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2023, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) :

USD 114

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) :

USD 57

Supplément pour expédition par
voie aérienne : USD 11

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 527, ou CHF 176 lorsque le déposant est une petite entreprise¹.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 1.914 et NZD 3.690 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, CHF 766 et NZD 1.476 pour une petite entité, et CHF 383 et NZD 738 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

NO Norvège

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office norvégien de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a apporté une clarification auprès du Bureau international concernant les informations relatives au dépôt de documents en format de pré-conversion dans sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 6 avril 2023, pages 85 et suivantes.

Par conséquent, l'élément ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), est désormais comme suit :

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 septembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad	180
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	180
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	181
JP Japon	181
NZ Nouvelle-Zélande	181
SG Singapour	182
Offices récepteurs	
GE Géorgie	182
Offices désignés (ou élus)	
GE Géorgie	183

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe G

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)vi) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe G de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe G modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration effectue des recherches de type international sur les demandes nationales de brevet déposées auprès des offices de propriété intellectuelle hongrois, polonais et slovaque.”

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : info@sakpatenti.gov.ge

De plus, l'office a précisé au Bureau international que les restrictions imposées par la législation nationale de la Géorgie concernant le dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers ne s'appliquent plus. Les dispositions précédemment applicables dans la *Loi sur les brevets*, à savoir l'article 31, ont été abrogées.²

En outre, l'office a spécifié ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

Lors de l'ouverture de la phase nationale, Sakpatenti en tant qu'office désigné ou élu publie la demande internationale en langue géorgienne dès que la traduction en géorgien est soumise et que la taxe d'examen quant à la forme et à la publication

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-xv.pdf>

² Loi de Géorgie n° 1791 du 5 février 1999 sur les brevets (telle que modifiée par la loi n° 3235 du 20 juillet 2018) : “Article 31. Abrogé” (Loi de Géorgie n° 3031 du 4 mai 2010 - LHG I, n° 27, 24.05.2010, art. 183).

de la demande est acquittée. À compter de la date de publication de la demande en langue géorgienne, le déposant se voit accorder des droits provisoires.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de CHF 256.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de SGD 1.563.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD	2.531
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD	29
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	381
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	571

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, sont de CHF 1.452 and JPY 242.200, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45bis.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2023, est de CHF 1.452.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

De plus, il a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences en matière de représentation auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur, comme suit :³

- un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Géorgie ;
- un mandataire est fortement recommandé si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie.

En outre, il a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :³

Toute personne dont le domicile est situé en Géorgie ou un avocat en brevets de Géorgie.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

³ À compter du 1^{er} janvier 2025, un déposant qui n'est pas domicilié ou qui n'a pas d'adresse légale enregistrée en Géorgie doit désigner un avocat en brevets de Géorgie comme son représentant auprès de Sakpatenti.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :⁴

Toute personne dont le domicile est situé en Géorgie ou un avocat en brevets de Géorgie.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ À compter du 1^{er} janvier 2025, un déposant qui n'est pas domicilié ou qui n'a pas d'adresse légale enregistrée en Géorgie doit désigner un avocat en brevets de Géorgie comme son représentant auprès de Sakpatenti.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	185
NL Pays-Bas	185
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiatique des brevets (OEAB)	185
IL Israël	185
RU Fédération de Russie	185
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
BG Bulgarie	186
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
CH Suisse	186
Réception et le transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : notifications par des offices de la participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT	
MK Macédoine du Nord	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

Le Bureau international a été notifié que la forme courte en français du nom du pays “l’Islande” a été changée de “Islande” à “Islande (l)”. Le code à deux lettres correspondant (IS) reste inchangé.

[Mise à jour des annexes B1(IS), C(IS) et L, et du chapitre national (résumé) (IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

Le Bureau international a été notifié que la forme courte du nom du pays “le Royaume des Pays-Bas” a été changée de “Pays-Bas” à “Pays-Bas (Royaume des)”. Le code à deux lettres correspondant (NL) reste inchangé.

[Mise à jour de l’annexes B1(NL) and C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l’**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2023, sont de USD 94 pour des recherches effectuées en russe, et de USD 416 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l’annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l’**Office des brevets d’Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2023, est de USD 998.

[Mise à jour de l’annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2023, sont de USD 88 pour des recherches effectuées en russe et de USD 416 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l’annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

BG Bulgarie

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office récepteur, a apporté une clarification auprès du Bureau international concernant les informations relatives au dépôt de documents en format de pré-conversion dans sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 avril 2016, pages 84 et suivantes.

Par conséquent, l'élément ci-dessous de la notification publiée dans le numéro susmentionné des Notifications officielles (Gazette du PCT), est désormais comme suit :

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

CH Suisse

Conformément aux paragraphes 10 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2023¹.

[Mise à jour de l'annexe B1(CH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12873

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DE LA PARTICIPATION AU SERVICE DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI AUX FINS DU PCT

En vertu de la règle 96.2 du PCT, et conformément à l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un office participant au Service de transfert de taxes de l'OMPI (un "office participant"²) en tant "qu'office percepteur" peut transférer les taxes et différences y relatives suivantes à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international, aux fins du PCT :

- la **taxe internationale de dépôt** (règle 15.2.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche** (règle 16.1.c) ou d) du PCT);
- la **taxe de recherche supplémentaire** (règle 45bis.3.b) du PCT);
- la **taxe de traitement** (règle 57.2.c) ou d) du PCT); et
- la **différence en ce qui concerne la taxe de recherche** (règle 16.1.e) du PCT)³.

Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2023 (inclus)⁴, l'office suivant a notifié au Bureau international sa participation au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, conformément à la partie II.1 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT :

	Taxe internationale de dépôt perçue par le RO au profit du Bureau international	Taxe de recherche perçue par le RO au profit d'ISA(s) participante(s)	Taxe de recherche supplémentaire perçue par le Bureau international au profit d'une SISA participante	Taxe de traitement perçue par une IPEA au profit du Bureau international	Différences en ce qui concerne la taxe de recherche perçue par une ISA dans une monnaie autre que la monnaie fixée
Office participant (code ST.3 et nom de l'office)	Étendue de la participation				
MK Office d'État de la propriété industrielle (Macédoine du Nord)	<i>(taxes payées directement au RO/IB par les déposants)</i>	RO percepteur : <i>taxes de recherche perçues pour ISA/EP</i>	n/a	n/a	n/a

² Un office participant peut se référer à tout office récepteur PCT ("RO"), à toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), à toute administration spécifiée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA") ou à toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA").

³ En ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé la taxe de recherche, applicable lorsque le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé.

⁴ La liste complète des offices qui participent au Service de transfert de taxes de l'OMPI aux fins du PCT, au 31 décembre 2022, est disponible dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 12 janvier 2023 (page 13 et suivantes).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IT Italie	189
Taxes payables en vertu du PCT	
GE Géorgie	189
Offices désignés (ou élus)	
CA Canada	190

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'un des offices étrangers.

Des restrictions s'appliquent aux demandes internationales déposées par des personnes domiciliées en Italie (décret législatif n° 30 du 10 février 2005, article 198.1) tel que modifié suite à la loi n° 102 du 24 juillet 2023, article 8, entrée en vigueur le 23 août 2023), à moins que la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale qui a été déposée en Italie plus de 60 jours auparavant et n'a pas été soumise à l'obligation du secret. Le délai susmentionné a été changé de 90 jours à 60 jours, avec effet à compter du 23 août 2023.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que la taxe de transmission (règle 14 du PCT), la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) et la taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)¹ sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une unité de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale^{2,3} payables en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 2 juin 2023. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe nationale :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe d'examen de forme et
la publication de la demande :

¹ Ces taxes sont payables en équivalent **lari géorgien (GEL)** des montants en **dollar des États-Unis (USD)** indiqués à l'annexe C(GE).

² Les taxes sont réduites de 70% lorsque le déposant est l'inventeur, un établissement d'enseignement supérieur ou une institution de recherche scientifique indépendante, et de 90% lorsque le déposant est un étudiant, un élève ou un retraité.

³ Les taxes sont réduites de 20% pour les demandes déposées électroniquement.

Jusqu'à 30 feuilles de documents de la demande ⁴ :	Équivalent en GEL de USD	100
Chaque feuille supplémentaire à compter de la 31 ^e ⁵ :	Équivalent en GEL de USD	3

En outre, l'office a notifié au Bureau international la suppression des informations concernant les conditions d'exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale en conséquence de la suppression de la taxe de détermination de l'état de la technique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de certaines des composantes de sa taxe nationale, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, sont comme suit :

Taxe nationale :

Taxe nationale de base ⁶ :	CAD	555 (225) ⁷
Taxe pour le rétablissement des droits (entrée dans la phase nationale tardive) :	CAD	277

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Cette taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'ouverture de la phase nationale.

⁵ Cette taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation à payer.

⁶ Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

⁷ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour avoir le droit d'acquitter la taxe réduite, le déposant ou son mandataire doit soumettre une déclaration de statut de "petite entité" signée, conformément au paragraphe 44(3) des *Règles canadiennes sur les brevets*, dans le délai applicable à l'article 154(1)(c)(i), 154(2)(a), 154(3)(a)(iii)(A), 154(3)(b)(i)(A) ou 154(3)(b)(ii)(A) des *Règles canadiennes sur les brevets* (la déclaration du statut de "petite entité" adoptera de préférence le libellé de la déclaration figurant à l'annexe CA.II de la phase nationale du *Guide du déposant du PCT*).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	192
Excuse de retard selon la règle 82^{quater}.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82^{quater}.2.a)	
EP Organisation européenne des brevets	192

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement concernant le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office supprimera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen similaire, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'office :

- Dépôt en ligne 2.0 : du 3 octobre 2023, 14h30 HEC (heure d'Europe centrale) jusqu'au 5 octobre 2023, 15h52 HEC.

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité du service susmentionné peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables, publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 novembre 2020, page 254.

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OEB, à l'adresse suivante :

<https://www.epo.org/fr/service-support/availability-online-services>

et sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

<https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 octobre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
CN Chine	194

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

CN Chine

Suite aux notifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 octobre 2020 (page 223) et du 6 octobre 2022 (page 276), l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international une nouvelle prolongation d'un projet pilote entre la CNIPA et l'Office européen des brevets (OEB).

Dans le cadre du projet pilote susmentionné, l'OEB avait été spécifié comme administration chargée de la recherche internationale (ISA) et administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente pour les demandes internationales déposées en anglais, auprès de la CNIPA ou de l'office récepteur du Bureau international, par les ressortissants de la Chine et les personnes domiciliées dans ce pays, du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2022, suivi d'une prolongation d'un an du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

En vertu du consensus obtenu par la CNIPA et l'OEB, le projet pilote a encore été prolongé, pour une période de trois ans du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026, pour un maximum de 3.000 demandes internationales par an.

Les conditions de la phase de transition continueront de s'appliquer, selon lesquelles les déposants qui déposent une demande internationale auprès de la CNIPA en tant qu'office récepteur et qui choisissent l'OEB en tant qu'ISA devront payer la taxe de recherche internationale directement à l'OEB, en **euros (EUR)**¹.

En outre, les déposants participant au projet pilote, dont la recherche internationale est effectuée par l'OEB en tant qu'ISA, peuvent toujours déposer une demande d'examen préliminaire international auprès de l'OEB, en sa qualité d'IPEA.

Pour plus de détails, il convient de se référer à :

<https://www.epo.org/fr/news-events/news/communiqu%C3%A9-conjoint-oeb-cnipa-les-deposants-chinois-peuvent-continuer-de-designer> (en français) ; et

https://www.cnipa.gov.cn/art/2023/10/13/art_53_187971.html (en chinois).

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour une liste des taxes payables à l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire, il convient de se référer à l'Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-ep.pdf>), et aux annexes D(EP), SISA(EP) et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
HU Hongrie	196
IT Italie	196
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	196
Excuse de retard selon la règle 82^{quater}.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82^{quater}.2.a)	
IB Bureau international de l'OMPI	197

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international que la législation nationale actuelle de la Hongrie permet au déposant qui dépose une demande nationale auprès de l'office de demander qu'une recherche de type international soit effectuée sur cette demande (l'article 15.5) du PCT). La disposition pertinente dans la législation nationale de la Hongrie est l'article 69/B de la *Loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevets*.

[Mise à jour de l'annexe B1(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1^{er} octobre 2023, l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

De plus, à compter de cette date, tous les types de documents, à l'exception de la demande internationale, peuvent être transmis à l'office par courrier électronique à l'adresse : uibm.pct@mise.gov.it; l'original de tout document transmis par courrier électronique doit être remis dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un nouveau montant du droit de timbre (*imposta di bollo*) pour requête en restauration du droit de priorité, exprimés en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 26bis.3.d) du PCT). Ce nouveau montant, applicable depuis le 23 août 2023 pour un dépôt électronique, est de EUR 16. Le montant de EUR 16 payable pour un dépôt sur papier reste inchangé.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82^{quater}.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82^{quater}.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période d'indisponibilité suivante de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation:

- Système ePCT : 20 octobre 2023, de 17h10 au 19h50 HEC (heure d'été de l'Europe centrale)

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai selon le PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82^{quater}.2 du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/unavailability.html>.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	199
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	200
Offices désignés (ou élus)	
ES Espagne	201

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général de l'OMPI en octobre 2023, conformément aux directives adoptées par l'Assemblée du PCT¹ et aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la **taxe internationale de dépôt** (comprenant la taxe pour chaque feuille à compter de la 31^e et les réductions de taxe lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique) et de la **taxe de traitement**, respectivement, ont été établis dans **diverses monnaies**, avec effet au 1^{er} janvier 2024, comme indiqué dans le tableau 1 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents en vigueur actuellement, et, en caractères gras, les nouveaux montants équivalents de ces taxes correspondant aux montants en franc suisse (CHF), indiqués dans le barème de taxes actuel².

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche** ont été établis, dans les **monnaies des offices récepteurs**, pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2024, comme indiqué dans le tableau 2 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique à la fois les montants équivalents actuels et, en caractères gras, tout nouveau montant équivalent des taxes de recherche fixé par les administrations chargées de la recherche internationale.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des **taxes de recherche supplémentaire** ont été établis en **franc suisse (CHF)**, également avec effet au 1^{er} janvier 2024, pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, comme indiqué dans le tableau 3 publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT). Ce tableau indique les montants actuels et les nouveaux montants des taxes de recherche supplémentaire actuellement en vigueur re fixé par les administrations, ainsi que les nouveaux montants équivalents de ces taxes en franc suisse (CHF), avec effet au 1^{er} janvier 2024.

¹ Les Directives de l'Assemblée du PCT relatives à l'établissement de montants équivalents de certaines taxes sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/equivalent_amounts.html

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/pct/fr/texts/rules/rtax.html>

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), ((AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BG), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CN), (CR), (CV), (CY), (CZ), (DE), (DJ), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IQ), (IS), (IT), (JM), (JO), (JP), (KE), (KG), (KH), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (OM), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (QA), (RO), (RS), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (UG), (US), (UZ), (WS), (ZA), (ZM), (ZW),

toutes les annexes D,

toutes les annexes SISA,

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (CN), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (PH), (RU), (SE), (SG), (UA), (US), (XN) et (XV)]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	USD 109
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne : [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

Des réductions de taxes s'appliquent aux universités publiques espagnoles et aux entrepreneurs. Pour plus d'informations, se référer aux Taxes relatives aux inventions :

<https://www.oepm.es/en/tasas-y-precios-publicos/tasas-de-invenciones/>

Le remboursement des taxes est disponible si l'ISA était l'Office espagnol des brevets et des marques. Pour plus d'informations, se référer à l'Instruction concernant le remboursement de la taxe relative au rapport de recherche et de la taxe d'examen quant au fond :

https://www.oepm.es/export/sites/portal/comun/documentos_relacionados/PDF/2019_03_06_Reembolso_Tasas_IET_Resolucion.pdf

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites) (applicables au 1^{er} janvier 2024)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 02 octobre 2023	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31 ^e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	Barème de taxes point 3	Montant actuel
				point 4.a)	point 4.b)	point 4.c)			
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300		200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.58488	2247	25	n.a	338	507	338	338	Montant actuel
CAD - Dollar canadien	0.67204	1956	22	n.a	294	441	294	294	Montant actuel
CNY - Yuan renminbi	0.12525	10920	120	n.a	1640	2460	1640	1640	Montant actuel *
DKK - Couronne danoise	0.12915	10250	120	n.a	1540	2310	1540	1540	Montant actuel
EUR - Euro	0.96331	1378	16	104	207	311	207	207	Montant actuel
GBP - Livre sterling	1.11145	1200	14	n.a	181	271	181	n.a	Montant actuel
HUF - Forint hongrois	0.00248	518700	5900	n.a	78000	117000	n.a	n.a	Montant actuel
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.23862	536300	6000	n.a	80600	121000	n.a	n.a	Montant actuel
ISK - Couronne islandaise	0.00658	195300	2200	n.a	29400	44100	n.a	838	Montant actuel
JPY - Yen japonais	0.00611	202100	2300	n.a	30400	45600	n.a	n.a	Montant actuel
KRW - Won coréen	0.00067	214200	2400	n.a	n.a	48300	32200	32200	Montant actuel
NOK - Couronne norvégienne	0.08512	217700	2500	n.a	n.a	49100	32700	32700	Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais	0.54593	2052	23	n.a	n.a	309	286000	286000	Montant actuel
SEK - Couronne suédoise	0.08316	15990	180	n.a	2380	3570	299000	299000	Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0.66659	2052	23	n.a	309	463	n.a	n.a	Montant actuel
USD - Dollar des États-Unis	0.91459	1995	23	n.a	300	450	n.a	n.a	Montant actuel *
ZAR - Rand sud-africain	0.04780	1515	17	114	228	342	228	228	Montant actuel *
		1454	16	109	219	328	219	219	Montant actuel
		28990	330	n.a	4360	6540	n.a	n.a	Montant actuel
		27820	310	n.a	4180	6280	n.a	n.a	Montant actuel

* Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveaux sheqels israéliens des montants en dollars des États-Unis indiqués ci-dessus.

*** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA	
	EUR	Taux de change	AUD	Taux de change	BRL	Taux de change	CAD	Taux de change
Monnaie de référence et montant	1775		2200		1685		1684.12	
Taux de change applicables au 2 octobre 2023								
CHF - Franc suisse	1713		1302		307		1145	Montant actuel
	1.03809		1.70975		461		1.48801	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	1875		1411 ¹		500		1226	Montant actuel
	0.94942		1.56372		502		1.36092	Nouveau montant
EUR - Euro			1345		477		1175	Montant actuel
			1.64702		476		1.43341	Nouveau montant
AUD - Dollar australien								Montant actuel
								Nouveau montant
DKK - Couronne danoise								Montant actuel
								Nouveau montant
GBP - Livre sterling								Montant actuel
								Nouveau montant
HUF - Forint hongrois								Montant actuel
								Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise								Montant actuel
								Nouveau montant
JPY - Yen japonais								Montant actuel
								Nouveau montant
KRW - Won coréen	2572000		1864000					Montant actuel
	0.00070		0.00115					Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne								Montant actuel
								Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			2340					Montant actuel
			0.93341					Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise								Montant actuel
								Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	2488		1915 ¹					Montant actuel
	0.69198		1.13970					Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	36760		26950					Montant actuel
	0.04962		0.08173					Nouveau montant

1. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/CL		ISA/CN		ISA/EA		ISA/EG		ISA/EP				
	USD	2000	400	300	CNY	2100	RUB	40000	9000	EGP	4000	EUR	1775
Monnaie de référence et montant													
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	Taux de change				Taux de change					Taux de change			
CHF - Franc suisse	1756 ² 1829	351 ² 366	263 ² 274	256 ² 263	7.98403	382 370	108.10811	114 118	86 83	33.78378	1713 1710	1.03809	1713 Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis				294	7.30212	416 ³ 405	98.87459	132 129	94 ³ 91	30.89831	1875 1870	0.94942	1875 Nouveau montant
EUR - Euro	1894 1899	379 380	284 285	265 273	7.69110	387 ² 384	104.14162	121 123	87 ² 86	32.54426			Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien													Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise													13200 13240
GBP - Livre sterling													1546 1538
HUF - Forint hongrois													690700 690700
ISK - Couronne islandaise													255000 ² 259900
JPY - Yen japonais													266100 280000
KRW - Won coréen													Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne													19970 20090
NZD - Dollar néo-zélandais													3064 3132
SEK - Couronne suédoise													20760 20560
SGD - Dollar de Singapour													2488 2565
ZAR - Rand sud-africain													36760 35770

2. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.
3. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN			
	EUR	1775	EUR	1775	ILS	3820	INR	10000		2500
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			
CHF - Franc suisse	1.03809	1713	1.03809	1713	4.19076	934	90.90909	106 ⁴	26 ⁴	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.94942	1875	0.94942	1875	3.83283	998 ⁵	83.14455	121	30	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro		1870		1870	4.03700	948	87.57364	114	28	Montant actuel Nouveau montant
AUD - Dollar australien										Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise										Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling										Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois										Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise										Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais								17200	4300	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen								0.55545	4500	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne										Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais										Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise										Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour										Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain										Montant actuel Nouveau montant

4. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.
5. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/JP		ISA/KR		ISA/PH		ISA/RU			
	JPY	143000	KRW	450000	USD	600	200	RUB		40000
Monnaie de référence et montant										
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
CHF - Franc suisse	1049 163.66612 1033	888 874 874	840 1492.53731 804	315 302 302	527 ⁶ 1.09339 549	176 ⁶ 183 183	382 108.10811 370	81 79 79	Montant actuel Nouveau montant	
USD - Dollar des États-Unis	1167 149.68740 1129	988 955 955	924 1365.05970 879	347 330 330			416 ⁷ 98.87459 405	88 ⁷ 86 86	Montant actuel Nouveau montant	
EUR - Euro	1127 157.66121 1072	953 907 907	831 1437.77612 835	312 313 313	564 1.06327 570	188 190 190	387 ⁶ 104.14162 384	82 ⁶ 82 82	Montant actuel Nouveau montant	
AUD - Dollar australien			1416 872.95522 1375	531 515 515					Montant actuel Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise									Montant actuel Nouveau montant	
GBP - Livre sterling									Montant actuel Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois									Montant actuel Nouveau montant	
ISK - Couronne islandaise									Montant actuel Nouveau montant	
JPY - Yen japonais									Montant actuel Nouveau montant	
KRW - Won coréen	1287000 0.10966 1304000								Montant actuel Nouveau montant	
NOK - Couronne norvégienne									Montant actuel Nouveau montant	
NZD - Dollar néo-zélandais			1460 814.82090 1473	547 552 552					Montant actuel Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel Nouveau montant	
SGD - Dollar de Singapour	1563 ⁶ 109.09820 1549		1215 994.91045 1206	456 452 452					Montant actuel Nouveau montant	
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel Nouveau montant	

6. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

7. Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/SE ⁸		ISA/SG		ISA/TR ⁹		ISA/UA		
	SEK	20760	SGD	2240	TRY	32210	EUR	300	
Monnaie de référence et montant	SEK	20760	SGD	2240	TRY	32210	EUR	300	100
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	SEK	20560	Taux de change		TRY	51340	Taux de change		
CHF - Franc suisse		1713		1452 ¹⁰		1713		289	96
		1710	1.50017	1493		1710	1.03809	289	Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis		1875		1664		1875		317	106
		1870	1.37204	1633		1870	0.94942	316	Nouveau montant
EUR - Euro		1775		1598		1775			Montant actuel
		1775	1.44513	1550		1775			Nouveau montant
AUD - Dollar australien									Montant actuel
									Nouveau montant
DKK - Couronne danoise		13200							Montant actuel
		13240							Nouveau montant
GBP - Livre sterling									Montant actuel
									Nouveau montant
HUF - Forint hongrois									Montant actuel
									Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise		255000 ¹⁰							Montant actuel
		259900							Nouveau montant
JPY - Yen japonais				242200 ¹⁰					Montant actuel
			0.00917	244300					Nouveau montant
KRW - Won coréen				2218000					Montant actuel
			0.00101	2218000					Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne		19970							Montant actuel
		20090							Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais									Montant actuel
									Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise									Montant actuel
									Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour									Montant actuel
									Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain									Montant actuel
									Nouveau montant

8. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2024, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

9. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2024, qui seront fixés par l'Office turc des brevets et des marques, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

10. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/US		ISA/XN ¹¹		ISA/XV		Montant actuel Nouveau montant
	USD	872 436	DKK 13200 DKK 13240	EUR 1775	Taux de change	Montant actuel Nouveau montant	
Monnaie de référence et montant	USD	2180 872 436	DKK 13200 DKK 13240	EUR 1775		Montant actuel Nouveau montant	
Taux de change applicables au 2 octobre 2023	Taux de change					Montant actuel Nouveau montant	
CHF - Franc suisse	1.09339	1914 ¹² 766 ¹² 383 ¹² 1994 798 399	1713 1710	1713 1710	1.03809	1713 1710	
USD - Dollar des États-Unis			1875 1870	1875 1870	0.94942	1875 1870	
EUR - Euro	1.05327	2064 826 413 2070 828 414	1775 1775	1775 1775		Montant actuel Nouveau montant	
AUD - Dollar australien						Montant actuel Nouveau montant	
DKK - Couronne danoise						Montant actuel Nouveau montant	
GBP - Livre sterling						Montant actuel Nouveau montant	
HUF - Forint hongrois						Montant actuel Nouveau montant	
ISK - Couronne islandaise			255000 ¹² 259900	255000 ¹² 259900	0.00257	690700 690700	
JPY - Yen japonais						Montant actuel Nouveau montant	
KRW - Won coréen						Montant actuel Nouveau montant	
NOK - Couronne norvégienne						19970 20090	
NZD - Dollar néo-zélandais	0.59691	3690 ¹² 1476 ¹² 738 ¹² 3652 1461 730				Montant actuel Nouveau montant	
SEK - Couronne suédoise						Montant actuel Nouveau montant	
SGD - Dollar de Singapour						20760 20560	
ZAR - Rand sud-africain	0.05230	42250 16900 8450 41680 16670 8340				Montant actuel Nouveau montant	

11. Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2024, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

12. Montants applicables à partir du 1^{er} novembre 2023.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU	
	Monnaie de référence et montant	EUR	850 ¹ 1190 ² 1700 ³	EUR	1775	EUR	1775	Équivalent en CHF de roubles russes ⁴
Taux de change applicable au 2 octobre 2023 CHF - Franc suisse	Taux de change	1.03809 819 1146 1638	Taux de change	1.03809 1710	Taux de change	1.03809 1710	Taux de change	108.10811 109 175

1. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.
2. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
3. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
4. Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, aux taux d'échange de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.
5. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire (applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/SE		ISA/SG		ISA/TR		ISA/UA				
	Monnaie de référence et montant	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant			
Taux de change applicable au 2 octobre 2023	SEK	20760	SGD	2240	TRY	500 ⁶	EUR	60 ⁷	70 ⁸	90 ⁹	90 ¹⁰
	SEK	20560 ¹¹	Taux de change		TRY	51340 ¹²	Taux de change		58	67	87
CHF - Franc suisse		1710 ¹³	1.50017	1493		17 ¹⁴	1.03809				

6. Pour une recherche portant uniquement sur les documents en turc dans la documentation de recherche de l'administration.
7. Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).
8. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ex-URSS et la documentation en ukrainien.
9. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.
10. Pour une recherche portant sur les documents contenus dans la documentation de recherche de l'administration y compris sur la documentation minimale prescrite par le PCT.
11. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
12. Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, a été fixé par l'Office turc des brevets et des marques.
13. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.
14. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, fixé par l'Office turc des brevets et des marques.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2024)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/XN		ISA/XV	
	Monnaie de référence et montant	DKK	4000 ¹⁵ 13200 13240 ¹⁷	EUR
Taux de change applicable au 2 octobre 2023 CHF - Franc suisse		517 ¹⁸ 1710 ¹⁸	Taux de change	1.03809 1710

15. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

16. Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en hongrois, polonais, tchèque et slovaque.

17. Ce montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

18. Nouveau montant équivalent en francs suisses de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2024, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	213
Informations sur les États contractants	
ES Espagne	214
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	214
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notifications d'offices récepteurs	
IB Bureau international de l'OMPI	215
Dépôt sous forme électronique des notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales : notifications par le Bureau international	
IB Bureau international de l'OMPI	216
Excuse de retard dans l'observation de délais selon la règle 82 <i>quater</i> .2 du PCT : Notifications par des offices et le Bureau international en vertu de l'instruction 111 des Instructions administratives du PCT	
IB Bureau international de l'OMPI	217

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

FI Finlande

**Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ¹ –
Modification de l'annexe D**

L'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	[Sans changement]
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	650
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	650
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-fi.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais comme suit :

Internet : <https://www.oepm.es>

[Mise à jour de l'annexe B1(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	EUR	650
--------------------------------------------	-----	-----

Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	EUR	650
------------------------------------	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.b) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 07/2004 du 12 février 2004 (pages 3797 et suivantes), telle que modifiée par les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 43/2005 du 27 octobre 2005 (page 28467), les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014 (pages 67 et suivantes) et les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2021 (pages 23 et suivantes).

En particulier, à compter du 3 octobre 2023, en ce qui concerne les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT au lieu du Service de chargement d'urgence du PCT.

Par conséquent, depuis le 3 octobre 2023, le point relatif aux procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles au Bureau international en tant qu'office récepteur, dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT², soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R), ou utiliser un autre office récepteur. De plus, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

² Disponible à l'adresse suivante : <https://pctcs.wipo.int/ePCTFiling/>

DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES NOTIFICATIONS, COMMUNICATIONS, ÉLÉMENTS DE CORRESPONDANCE ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT, et conformément aux instructions 703.a), 710.a), et 713.a) et b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international** a notifié des changements à apporter à sa notification publiée dans les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2021 (pages 23 et suivantes).

En particulier, à compter du 3 octobre 2023, en ce qui concerne les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT au lieu du Service de chargement d'urgence du PCT.

Par conséquent, depuis le 3 octobre 2023, le point relatif aux procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles au Bureau international, dans le numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT) susmentionné est comme suit :

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, le déposant peut utiliser le Service de continuité des activités ePCT³ ou soumettre les documents sur des supports matériels (CD-R ou DVD-R). De plus, le Bureau international, en tant qu'office récepteur, mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou les notifications sur le site web de l'OMPI, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

[Mise à jour de l'annexe B2(1B) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://pctcs.wipo.int/ePCTFiling/>

EXCUSE DE RETARD DANS L'OBSERVATION DE DÉLAIS SELON LA RÈGLE 82^{quater}.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE L'INSTRUCTION 111 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 82^{quater}.2.a), et conformément à l'instruction 111, alinéas c) et d) des Instructions administratives du PCT, le Bureau international a émis une notification concernant l'excuse des retards dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique, applicable depuis le 1^{er} juillet 2020. Cette notification a été publiée dans Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2020 (pages 155 et suivantes).

Le Bureau international a apporté quelques modifications à la notification susmentionnée, avec effet au 3 octobre 2023. En particulier, l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein du Bureau international mentionnés dans la notification, le service de chargement d'urgence du PCT, a été remplacé par le service de continuité des activités ePCT.

La notification mise à jour est la suivante :

1. Les références au "Bureau international" s'entendent comme incluant le Bureau international en tant qu'office récepteur, le cas échéant.

2. Cette notification s'applique à tout délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT et dans les Instructions administratives du PCT pour lesquels une action doit être effectuée auprès du Bureau international. Elle s'applique également aux délais fixés dans les invitations ou les notifications adressées au déposant par le Bureau international. Elle ne s'applique pas au délai de priorité fixé à l'article 4 de la Convention de Paris.

3. Les moyens de communication électronique autorisés au sein du Bureau international comprennent le système ePCT et le service de continuité des activités ePCT. Tout retard dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité soit du système ePCT, avec ou sans authentification forte, soit du service de continuité des activités ePCT, peut être excusé en vertu de la règle 82^{quater}.2.a) du PCT.

4. Les retards dans l'observation des délais peuvent être excusés dans les cas où le système ePCT ou le service de continuité des activités ePCT est indisponible pendant une période continue d'au moins une heure pendant un jour ouvrable du Bureau international.

5. Toute partie intéressée qui souhaite demander au Bureau international une excuse de retard dans l'observation d'un délai en vertu de la règle 82^{quater}.2.a) du PCT devrait :

i) présenter au Bureau international une demande indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité du système ePCT ou du service de continuité des activités ePCT à une période de temps précise, et

ii) fournir la preuve qu'elle a effectué l'action pertinente le jour ouvrable suivant au Bureau international où le système ePCT ou le service de continuité des activités ePCT était à nouveau disponible.

6. Le Bureau international excusera un retard dans l'observation de tout délai visé à l'alinéa 2, si les conditions visées aux alinéas 4 et 5 sont satisfaites et s'il admet que le système ePCT ou le service de continuité des activités ePCT était indisponible plus d'une heure par jour ouvrable pendant la période concernée. Il communiquera sa décision à la partie intéressée au moyen du formulaire PCT/IB/345, ou du formulaire PCT/RO/132 lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur.

7. Le Bureau international publiera sur son site Internet les informations relatives à toute indisponibilité du système ePCT ou du service de continuité des activités ePCT.

8. Cette notification mise à jour est entrée en vigueur le 3 octobre 2023.

[Mise à jour de l'annexe B2(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	220
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	221

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

CA Canada

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024, consistent en des changements de montants de plusieurs taxes payables à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.220
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.220
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.110
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.110
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	13 ²
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	13 ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2), par page (sur papier)	<i>[sans changement]</i>

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-ca.pdf

² S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	CAD	2.220
Taxe de recherche additionnelle ³ (règle 40.2.a) du PCT) :	CAD	2.220
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 <i>ter</i>) sous forme électronique		
(a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus :	CAD	13 ²
(b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets :	CAD	13 ²

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, également applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	CAD	1.110
Taxe d'examen préliminaire additionnelle ⁴ (règle 68.3.a) du PCT) :	CAD	1.110
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2) sous forme électronique		
(a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus :	CAD	13 ²
(b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets :	CAD	13 ²

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 novembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquante-cinquième session (24 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	223
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2024 et 1 ^{er} janvier 2026)	223
Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	224
Modification de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	224
Taxes payables en vertu du PCT	
PT Portugal	230
Offices désignés (ou élus)	
PT Portugal	230
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants	
CU Cuba	231

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION (24^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquante-cinquième session (24^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a :

- adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- nommé l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; et
- approuvé les modifications de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=75064

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Les modifications suivantes du Règlement d'exécution du PCT ont été adoptées par l'Assemblée du PCT.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 sont les suivantes :

- modifications des règles 26 et 29 du PCT concernant la procédure applicable lorsqu'une demande internationale contient des parties dans différentes langues et que toutes les langues sont acceptées par l'office récepteur compétent; et
- modifications du texte français de la règle 82^{quater}.3.c), afin de supprimer une incohérence entre les textes anglais et français de cette règle.

Les modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026 sont les suivantes :

- modifications des règles 34, 36 et 63 du PCT concernant la définition de la documentation minimale que l'administration chargée de la recherche internationale doit consulter lors de la recherche internationale, et des exigences minimales auxquelles l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent satisfaire avant de pouvoir être nommées et auxquelles elles doivent continuer de satisfaire tant qu'elles demeurent nommées.

De plus, l'assemblée a adopté l'accord de principe suivant concernant l'interprétation des règles 36.1.ii) et 63.1.ii) :

- “En adoptant les modifications des règles 36.1 et 63.1, qui énoncent les exigences minimales mentionnées aux articles 16.3)c) et 32.3), respectivement, l'assemblée est convenue que, dans le cas d'une organisation intergouvernementale qui a été créée pour assurer la collaboration entre les offices nationaux des États membres de cette organisation intergouvernementale et qui ne délivre pas elle-même de brevets ni ne publie de demandes de brevet, les exigences énoncées aux règles 36.1.ii) et 63.1.ii) pour l'organisation sont que les offices nationaux de ces États mettent à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par eux et, le cas échéant, par leur(s) prédécesseur(s) en droit.”

Nomination de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

- L'Assemblée du PCT a nommé l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. La nomination entrera en vigueur à partir d'une date qui sera notifiée par l'Office lorsqu'il sera prêt à commencer ses opérations.

Modification de l'accord concernant les fonctions de l'office national ukrainien de la propriété intellectuelle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée du PCT a approuvé les modifications suivantes qu'il était proposé d'apporter à l'accord susmentionné :

- l'autorité gouvernementale ukrainienne responsable du traitement des demandes de brevet n'est plus l'Entreprise d'État dénommée “Institut ukrainien de la propriété intellectuelle” mais l'Organisme public dénommé “Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations”; et
- le nom de la partie à l'accord avec le Bureau international a été changé de “Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine” à “Ministère de l'économie de l'Ukraine”.

Le texte complet des règles modifiées est reproduit ci-après.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024)

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale
auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.2*bis* [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 26.3*ter* aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3, 12.4 ou 26.3*ter* et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l'article 3.4)i)*

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter*.e), de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) [Sans changement]

e) *Lorsque* la description d'une demande internationale est déposée dans une langue différente de celle des revendications, ou lorsque certaines parties de la description ou

certaines parties des revendications sont déposées dans une langue différente de celle du reste de cet élément, et dans la mesure où ces langues sont acceptées par l'office récepteur au titre de la règle 12.1.a), l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à remettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, une traduction de la description, des revendications ou de toute partie de celles-ci rédigée dans une seule langue qui remplit les conditions ci-après :

- i) une des langues indiquées dans la description ou les revendications telles qu'elles ont été déposées;
- ii) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui procédera à la recherche internationale; et
- iii) la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

La règle 12.3.c) à e) s'applique *mutatis mutandis*.

26.4 et 26.5 [Sans changement]

Règle 29

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 Constatations de l'office récepteur

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), 12.4.d) ou 26.3*ter* (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

- i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;
- ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;
- iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;
- iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;
- v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 à 29.4 [Sans changement]

Règle 82quater

Excuse de retard dans l'observation de délais et prorogation de délai

82quater.1 [Sans changement]

82quater.2 [Sans changement]

82quater.3 *Prorogation des délais en raison d'une perturbation générale*

a) et b) [Sans changement]

c) La prorogation d'un délai au titre de l'alinéa a) ou b) n'a pas à être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l'information visée à l'alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a commencé.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT *(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2026)*

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

a) Les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ne s'appliquent pas aux fins de la présente règle. Aux fins de la présente règle, les "documents de brevets" comprennent :

- i) les demandes internationales publiées;
- ii) les brevets régionaux publiés;
- iii) les brevets nationaux publiés délivrés par un office national ou son prédécesseur en droit à partir de 1920;
- iv) les certificats d'utilité délivrés par la France à partir de 1920;
- v) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique; et
- vi) les demandes de toute forme de titre de protection visé aux points ii) à v), publiées à partir de 1920.

b) Nonobstant l'alinéa c), la documentation mentionnée à l'article 15.4) ("documentation minimale") consiste en :

i) les "documents de brevets" définis à l'alinéa a), qui ont été mis à disposition par l'office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, ou, le cas échéant, par le Bureau international, conformément aux exigences techniques et d'accessibilité spécifiées dans les instructions administratives et, selon que de besoin, aux dispositions de la règle 36.1)ii); et

ii) tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification.

c) En plus de consulter la documentation requise énoncée à l'alinéa b), l'administration chargée de la recherche internationale doit également consulter, de

préférence, les documents relatifs aux modèles d'utilité comprenant les modèles d'utilité délivrés, et les demandes de modèle d'utilité publiées, à partir de 1920, par un office national ou son prédécesseur en droit, à condition que lesdits documents relatifs aux modèles d'utilité aient été mis à disposition par l'office national concerné ou son successeur en droit, ou pour leur compte, conformément aux exigences techniques et d'accessibilité spécifiées dans les instructions administratives.

d) Chaque office national qui met à disposition ses documents de brevets et, le cas échéant, ses documents relatifs aux modèles d'utilité conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives :

- i) en informe le Bureau international en conséquence;
- ii) met régulièrement à disposition les documents de brevets et, le cas échéant, les documents relatifs aux modèles d'utilité nouvellement publiés; et
- iii) fournit au Bureau international, au moins une fois par an, un fichier d'autorité, détaillant la situation actuelle des documents de brevets et, le cas échéant, des documents relatifs aux modèles d'utilité disponibles, conformément aux instructions administratives.

e) Le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevets et des documents relatifs aux modèles d'utilité notifiés conformément à l'alinéa d) et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale. Le Bureau international administre un référentiel contenant les fichiers d'autorité visés à l'alinéa d)iii), conformément aux instructions administratives.

f) Lorsqu'une demande est publiée plusieurs fois, chaque administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de ne conserver dans sa documentation que la première version publiée si aucune des versions publiées ultérieurement ne contient d'éléments supplémentaires.

g) Aux fins de la présente règle, les demandes et les brevets qui ont seulement été mis à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérés comme des demandes et des brevets publiés.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3.c) sont les suivantes :

- i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter;
- ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

iii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives;

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 63
Exigences minimales pour les administrations
chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) l'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux examens dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter;

ii) cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit;

iii) cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34 disposée d'une manière adéquate aux fins de l'examen;

iv) cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;

v) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	11,80	(en ligne)
	EUR	23,59	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	17,70	(copie électronique)
	EUR	47,16	(copie papier)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	176,88	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	353,76	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, sont comme suit :

Taxe nationale ¹ :			
Pour un brevet :			
Taxe de dépôt ² :	EUR	58,97	(en ligne)
	EUR	117,94	(sur papier)
Pour un modèle d'utilité			
Taxe de dépôt ² :	EUR	58,97	(en ligne)
	EUR	117,94	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

² Le montant de la taxe de dépôt comprend la publication et l'examen.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, sont de EUR 176,88 lorsque le formulaire est déposé en ligne et de EUR 353,76 lorsque le formulaire est déposé sur papier.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html

CU Cuba

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024³.

[Mise à jour de l'annexe B(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/das/fr/participating_offices/details.jsp?id=12897

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 décembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	233
Informations sur les États contractants	
RO Roumanie	234
UA Ukraine	234
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	234
IB Bureau international de l'OMPI	234
IL Israël	235
Offices récepteurs	
NG/IB Nigéria / Bureau international de l'OMPI	236

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Avec effet à compter du 1^{er} mars 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau shekel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.962
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.962
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.698
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire montant prévu par la règle 58 <i>bis</i> .2	
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.698
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	509
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	49

Partie II. [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-il.pdf

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : office@osim.gov.ro

[Mise à jour de l'annexe B(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

L'**organisme public dénommé "Office national ukrainien pour la propriété intellectuelle et les innovations" (UANIPIO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale : 1, Dmytra Hodzenka Street
Kyiv 01601
Ukraine

[Mise à jour de l'annexe B(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, sont de CHF 1.492, EUR 1.549, et USD 1.631, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international de l'OMPI

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et payables au **Bureau international** en tant qu'office récepteur, ont été établis avec effet depuis 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Taxe de transmission
(règle 14 du PCT) : EUR 104

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 52
Supplément pour expédition par
voie aérienne : [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, et un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, applicable à compter du 1^{er} mars 2024, tous deux exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS	618
---------------------------------------------	-----	-----

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	ILS	98
---------------------------------------------------------------	-----	----

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.962
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.962
----------------------------------------------------------	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	509
----------------------------------------------------------------------	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter}), par document :	ILS	49
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----	----

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.698
--------------------------------------------------------	-----	-------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.698
----------------------------------------------------------------------	-----	-------

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	509
-------------------------------------------------------------------	-----	-----

Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	49
-------------------------------------------------------------------------------	-----	----

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'Office a également notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, est de ILS 2.264².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

NG Nigéria

IB Bureau international de l'OMPI

Le **Registre des brevets et dessins et modèles, département du droit commercial (Nigéria)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Nigéria et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} décembre 2023.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 décembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KP République populaire démocratique de Corée	238
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)	239
RU Fédération de Russie	239
Réception et transfert de taxes en vertu de la règle 96.2 du PCT : calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	
Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes	239

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KP République populaire démocratique de Corée

L'Office des inventions de la République populaire démocratique de Corée a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à son siège et adresse postale, à son numéro de téléphone et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Administration de la propriété intellectuelle (IPA) de la République populaire démocratique de Corée
Siège et adresse postale :	Kinmaul Dong No.1, Bipa Street Moranbong District, Pyongyang République populaire démocratique de Corée
Téléphone :	(850-2) 18111/999 (ext. 381-8433)
Courrier électronique :	ipa817@star-co.net.kp

De plus, l'office a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) : l'office a supprimé ses services de télécopie et n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B(KP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets (OEAB)

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2024, sont de EUR 91 et USD 99 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 406 et USD 441 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} février 2024, sont de EUR 86 et USD 94 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 406 et USD 441 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE TAXES EN VERTU DE LA RÈGLE 96.2 DU PCT : CALENDRIER COMMUN POUR LES LISTES DE TAXES ET LES TRANSFERTS DE TAXES

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tout office récepteur du PCT ("RO"), toute administration chargée de la recherche internationale ("ISA"), toute administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ("SISA"), ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international ("IPEA") peut participer, en tant "qu'office participant", au mécanisme d'échange de taxes du PCT d'un office (ci-après dénommé "office perceuteur") à un autre office (ci-après dénommé "office bénéficiaire") par l'intermédiaire du Bureau international ("IB") aux fins du PCT (le "service de transfert de taxes de l'OMPI"), en vertu de la règle 96.2 du PCT et conformément aux dispositions énoncées dans l'annexe G des Instructions administratives du PCT.

Calendrier commun pour les listes de taxes et les transferts de taxes

Suite aux consultations tenues avec des offices participants, conformément au paragraphe 8, partie II.2 de l'annexe G des Instructions administratives du PCT, un calendrier commun a été établi pour l'année 2024, précisant les dernières dates auxquelles, chaque mois, un office percepteur participant doit établir et transmettre au Bureau international des informations relatives aux transferts de taxes; et selon lesquelles les listes de taxes à transférer, ainsi que les montants de taxes indiqués dans lesdites listes, doivent être établis et transmis vers, ou par, le Bureau international.

Le calendrier commun établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 est comme suit :

Cycle	Mois civil (2024)	Mois considéré pour le service de transfert des taxes du PCT (période de facturation)	Service de transfert des taxes	Date limite pour la communication des documents au Bureau international (12h00 CET)	Date de valeur limite de paiement de l'office récepteur	Rapports sur les états financiers du service de transfert des taxes du PCT	Date de règlement du service de transfert des taxes du PCT
1	janvier	déc. 2023	Taxe PCT/ISA	lundi 22-jan-2024	mardi 23-jan-2024	vendredi 26-jan-2024	lundi 29-jan-2024
2	février	jan. 2024	Taxe PCT/ISA	mercredi 21-fév-2024	jeudi 22-fév-2024	lundi 26-fév-2024	jeudi 29-fév-2024
3	mars	fév. 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 21-mar-2024	vendredi 22-mar-2024	mardi 26-mar-2024	vendredi 29-mar-2024
4	avril	mars 2024	Taxe PCT/ISA	lundi 22-avr-2024	mardi 23-avr-2024	vendredi 26-avr-2024	lundi 29-avr-2024
5	mai	avr. 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 23-mai-2024	vendredi 24-mai-2024	lundi 27-mai-2024	jeudi 30-mai-2024
6	juin	mai 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 20-juin-2024	vendredi 21-juin-2024	lundi 24-juin-2024	jeudi 27-juin-2024
7	juillet	juin 2024	Taxe PCT/ISA	mercredi 24-juil-2024	jeudi 25-juil-2024	lundi 29-juil-2024	mercredi 31-juil-2024
8	août	juillet 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 22-août-2024	vendredi 23-août-2024	lundi 26-août-2024	jeudi 29-août-2024
9	septembre	août 2024	Taxe PCT/ISA	lundi 23-sep-2024	mardi 24-sep-2024	jeudi 26-sep-2024	lundi 30-sep-2024
10	octobre	sept. 2024	Taxe PCT/ISA	lundi 21-oct-2024	mardi 22-oct-2024	jeudi 24-oct-2024	lundi 28-oct-2024
11	novembre	oct. 2024	Taxe PCT/ISA	jeudi 21-nov-2024	vendredi 22-nov-2024	lundi 25-nov-2024	vendredi 29-nov-2024
12	décembre	nov. 2024	Taxe PCT/ISA	vendredi 13-déc-2024	lundi 16-déc-2024	mercredi 18-déc-2024	vendredi 20-déc-2024

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 décembre 2023

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XV Institut des brevets de Visegrad	242
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	243
PH Philippines	243
Bureau international	
Jours chômés	244

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Institut des brevets de Visegrad (VPI) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche de type international si la recherche est effectuée dans une demande nationale HU, PL, SK	600
si la recherche est effectuée dans une autre demande nationale	800
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)), recherche intégrale	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1ter et 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/docs/agreements/ag-xv.pdf

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants, elle rembourse 40% du montant de la taxe de recherche acquittée. Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'un rapport d'une recherche antérieure ou d'un rapport de recherche de type international, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée. La taxe de recherche acquittée n'est ni intégralement remboursée, ni ne fait l'objet d'une suppression ou d'une réduction.

4) à 7) [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international qu'il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du lundi 18 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office expire un des jours précités, ce délai prend fin le jour ouvrable suivant, le mercredi 3 janvier 2024.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** a notifié au Bureau international qu'il n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles aux dates suivantes :

- le vendredi 15 décembre 2023 ;
- du mercredi 20 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus ; et
- du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office expire à un des jours précités, ce délai prend fin le premier jour ouvrable suivant où l'office rouvre au public pour traiter d'affaires officielles.

Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture, telles que communiquées au Bureau international par l'office, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5(i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public, pour traiter d'affaires officielles, les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et
le 1^{er} janvier 2024,
le 29 mars 2024,
le 1^{er} avril 2024,
le 9 mai 2024,
le 1^{er} août 2024,
le 5 septembre 2024, et
les 25 et 31 décembre 2024.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales. Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture du Bureau international sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr>